

Compendium

2009-2010

Table des matières

Page 4	Adresses utiles
5	Projet pédagogique et artistique
7	Corps enseignant
11	Règlement général des études
27	Règlement particulier des études
32	Calendrier et congés
33	Admission et inscriptions
46	Modes d'évaluation
49	Coefficients de pondération
50	Types de jury
55	Conseil social
56	Organisation des études
76	Erasmus



Le Conservatoire royal de Bruxelles, École supérieure des Arts de la Communauté française, est l'une des institutions d'enseignement artistique les plus anciennes de Belgique, puisqu'il a été fondé en 1832.

Quoique doté d'un passé prestigieux, c'est essentiellement vers l'avenir qu'il entend tourner ses activités, en élargissant son offre d'enseignement, en perfectionnant ses moyens et méthodes pédagogiques, en travaillant sans cesse à améliorer ses structures et ses moyens de communication.

C'est dans ce cadre que nous vous proposons la présente brochure, qui rassemble les informations dont vous aurez besoin tout au long de l'année : règlements, textes légaux, informations utiles et pratiques, programmes de cours, etc.

Je vous en conseille la lecture attentive, tout en précisant que le personnel administratif et la direction du Conservatoire restent à votre disposition pour vous éclairer si nécessaire.

Je vous souhaite une excellente année académique 2009-2010 au sein du Conservatoire.

Frédéric de Roos, *directeur a.i.*

Adresses utiles

Bâtiment principal :

Conservatoire royal de Bruxelles
Rue de la Régence 30
B – 1000 Bruxelles
T +32 (0)2 511 04 27
F +32 (0)2 513 95 50

Annexe « Chêne » :

Rue du Chêne 17
B – 1000 Bruxelles
T +32 (0)2 550 14 90
F +32 (0)2 550 14 91

Annexe « Stassart » :

Rue de Stassart 34
B – 1000 Bruxelles
T +32 (0)2 511 51 65

Site internet :

<http://www.conservatoire.be>

Courriel :

info@conservatoire.be

Directeur :

Frédéric de Roos
T +32 (0)2 500 87 12
F +32 (0)2 513 95 50
direction@conservatoire.be

Directeur adjoint :

Vincent Heylen
T +32 (0)2 500 87 19
F +32 (0)2 512 69 79
directeur.adjoint@conservatoire.be

Administratrice – Secrétaire :

Michelina Piazza
T +32 (0)2 500 87 13
michelina.piazza@conservatoire.be

Secrétariat de Direction :

Martine Gardin
T +32 (0)2 500 87 12
martine.gardin@conservatoire.be

Secrétariat – Etudiants :

Roland Meschain
T +32 (0)2 500 87 17
F +32 (0)2 512 69 79
secretariat@conservatoire.be

Annie Chavepeyer

T +32 (0)2 500 87 18
annie.chavepeyer@conservatoire.be

Christine Paternostre

T +32 (0)2 500 87 23
christine.paternostre@conservatoire.be

Comptabilité (droits d'inscription) :

Eric Wynants
T +32 (0)2 500 87 14
eric.wynants@conservatoire.be

Prêt d'instrument :

Nathalie Janssen
T +32 (0)2 511 04 27 (poste 136)
nathalie.janssen@conservatoire.be

Bibliothèque :

Olivia Wahnnon de Oliveira (Bibliothécaire)
T +32 (0)2 500 87 24
bibliotheque@conservatoire.be

Production et diffusion :

Chloé Gautier
T +32 (0)2 500 87 22
production@conservatoire.be

Location de salle :

Marylène Dubois
T +32 (0)2 500 87 15
location.salle@conservatoire.be

Assistante sociale :

Julie Ravets
T +32 (0)2 550 14 93
julie.ravets@conservatoire.be

Coordonnateur Erasmus :

Vincent Heylen
T +32 (0)2 500 87 19
erasmus@conservatoire.be

Coordonnateur musique de chambre :

Laurent Haye
T +32 (0)2 511 04 27 (poste 154)
coordonateur@conservatoire.be

Coordonnateur qualité :

Benoît Jacquemin
coorqual@conservatoire.be



Projet pédagogique et artistique

1. Objectifs généraux.

Le Conservatoire royal de Bruxelles a pour mission essentielle d'organiser la formation d'interprètes, de créateurs et de pédagogues, et de la sorte de nourrir et développer l'activité artistique par l'étude et la pratique des disciplines musicales et de la Parole. Il remplit donc une double fonction : par une formation du plus haut niveau, il prépare l'étudiant à intervenir activement en tant qu'artiste dans la société et il assure un rôle d'acteur social, d'ouverture au public. Il veille donc à :

- a. assurer le développement du potentiel artistique des étudiants afin qu'ils enrichissent à leur tour la Communauté française, le monde artistique et la société en général par leur activité professionnelle et créatrice,
- b. donner aux étudiants la possibilité, au terme de leurs études, de maîtriser les principaux outils nécessaires à une compréhension du contexte sociétal global dans lequel ils évoluent,
- c. leur assurer une formation de caractère humaniste, développant une capacité de perception sensible et lucide des diverses réalités qui les entourent.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'enseignement, le Conservatoire royal de Bruxelles tend à jouer un rôle de production et de représentation artistique, de pôle culturel d'ampleur nationale et internationale ; il est le lieu par excellence de la rencontre et de la transmission de savoirs et de savoir-faire entre étudiants et pédagogues praticiens de leur art. L'institution veille à garantir les spécificités qui déterminent la qualité de son enseignement, à savoir le haut degré d'exigence par rapport à la formation des étudiants, ainsi que leur implication concrète dans la production artistique et la diffusion de l'image du Conservatoire royal de Bruxelles. Elle favorise une relation privilégiée entre l'étudiant et ses maîtres dans une relation de confiance et d'estime mutuelle, par la transmission de traditions d'interprétation soutenue par une recherche constante.

Ses objectifs sont définis par cycle d'études : le premier cycle (baccalauréat) a pour objectif d'assurer une formation de base polyvalente ; le deuxième (licences) finalise des formations pointues de haut niveau.

2. Moyens pédagogiques et artistiques mis en œuvre.

2.1. *Ouverture aux courants artistiques de notre époque* : Le Conservatoire royal de Bruxelles maintient sa tradition bien établie d'excellence dans la formation aux répertoires d'hier et d'aujourd'hui.

De plus, la création contemporaine occupe une place importante au sein de la formation, que ce soit par l'initiation et la sensibilisation à l'histoire de la pensée artistique de notre temps ou à l'étude de ses courants principaux, par l'interprétation d'œuvres actuelles ou par la production propre par l'étudiant d'une œuvre utilisant un langage original.

En outre, dans le domaine musical, il offre une formation plurielle à travers le développement de ses sections de jazz et de musique ancienne ; dans le domaine de la Parole, outre la formation d'acteurs, il offre une option de formation d'interprète d'œuvres poétiques. Cette multiplicité permet à l'institution de favoriser chez les étudiants un regard ouvert et lucide sur l'interculturalité qui caractérise les pratiques artistiques du début du XXI^e siècle. Le Conservatoire royal de Bruxelles est un lieu original pour l'expérimentation et le développement de projets artistiques et pédagogiques propres, mais il vise également à s'ouvrir largement vers l'extérieur en réservant une place importante à des projets ponctuels, confiés à des artistes et spécialistes invités.

2.2. *Compétences expertes et transversales* : outre sa mission de formation d'experts dans les diverses disciplines artistiques enseignées, le Conservatoire royal de Bruxelles cherche à développer chez ses étudiants :

- les connaissances transversales qui leur permettront de développer leur curiosité intellectuelle,
- leur capacité à proposer un questionnement personnel dans l'apprentissage de leur art, par la maîtrise et l'organisation de l'ensemble des paramètres cognitifs,
- un esprit critique par rapport à l'autre et à soi-même,
- l'acquisition d'une véritable culture de l'art qui favorise leur autonomie créatrice.

Les programmes d'études encouragent une pédagogie par projets, qui permet un élargissement du sens des matières enseignées, par la mise en relation des disciplines à composante généraliste avec la maîtrise technique et artistique nécessaires à la qualité de la création.

2.3. *Interdisciplinarité*: Le Conservatoire royal de Bruxelles, riche de ses deux domaines, et multiples sections et options, encourage l'interdisciplinarité des contenus et des pratiques pédagogiques : il se veut un lieu de dialogue, d'expérimentation et d'échanges, et entend mettre en rapport l'art musical, les arts de la parole et les autres productions artistiques.

2.4. *Insertion professionnelle*: Le Conservatoire royal de Bruxelles veille à informer les étudiants sur les réalités socio-économiques actuelles (pratiques professionnelles, réalités des métiers d'acteur et de musicien, débouchés) et à y inscrire la formation :

- en donnant une place de première importance aux pratiques artistiques collectives (orchestre, musique de chambre, mises en scènes et montages poétiques...),
- en développant chez l'étudiant des capacités de polyvalence (carrière de soliste, préparation aux concours internationaux, récitals...),
- en valorisant la formation pédagogique à travers des agrégations largement ouvertes sur les avancées de la recherche,

- en donnant aux étudiants les bases de leur future fonction de médiateur culturel, y compris par une sensibilisation aux réalités institutionnelles du monde culturel,
- en favorisant autant que possible la mise en situation de l'étudiant, par exemple au travers des évaluations et en réalisant un nombre important de créations artistiques publiques permettant à tous les étudiants de s'insérer ultérieurement dans la vie professionnelle, de manière individuelle ou collective,
- en invitant les organisateurs culturels à collaborer aux activités de l'institution,
- par la collaboration avec les institutions d'enseignement de tous niveaux pour promouvoir auprès des jeunes ses productions artistiques,
- en favorisant l'accès aux nouvelles technologies de l'art.

3. Ouverture au Monde.

De par sa situation unique au sein de la capitale européenne, le Conservatoire royal de Bruxelles bénéficie d'un ancrage dans un contexte culturel exceptionnellement riche : il entend renforcer et développer les liens

- avec les institutions culturelles bruxelloises et de la Communauté française Wallonie-Bruxelles,
- avec les autres Écoles supérieures des Arts, les Hautes Écoles et les Universités,
- avec les établissements d'enseignement supérieur artistiques hors de la Communauté : avec le Koninklijk Conservatorium van Brussel, mais aussi avec les autres Conservatoires de Flandre et des correspondants européens ou extra-européens.

Le Conservatoire royal de Bruxelles encourage la mobilité de ses étudiants, notamment au sein de l'Europe et de la Francophonie, au travers des programmes d'échanges internationaux.



Corps enseignant

Directeur : Frédéric de Roos
 Directeur adjoint : Vincent Heylen
 Administratrice – Secrétaire : Michelina Piazza

À titre indicatif (2008-2009)
 et sous réserve de modifications en 09-10

**Professeur
 Conférencier**
 Chargé de cours
 ou assistant

Accompagnement au piano

Gilberte Boucher

Accompagnement-chef de chant

Laurent Pigeolet

Acoustique

Manuel Mohino

Acoustique spécifique et facture instrumentale

Manuel Mohino

Alto

Thérèse-Marie Gilissen

Analyse approfondie

Ivan Cayron

Analyse de textes

Pascal Vrebos

Analyse et écritures

Ivan Cayron

Edwin Clapuyt

Luc Dupuis

Guy Dusart

Martin Stevens

Jean-Pierre Jorion

Hao-Fu Zhang

Benoît Chantry

Aldo Platteau

Analyse et écritures approfondies

Thierry Chleide

Aldo Platteau

Art dramatique

Yves Claessens

Michel de Warzée

Roland Langevin

Bernard Marbaix

Daniela Bisconti

Jacqueline Bollen

Christine Delmotte

Serge Demoulin

Daniel Hanssens

Patricia Houyoux

Jean-Claude Idée

Georges Lini

Xavier Percy

Michel Pirson

Hélène Theunissen

Michel Wright

Eric Delhaye

Art lyrique (stages)

Daniel Donies

Aspects légaux et juridiques

André Decourrière

Basson

Pierre Kerremans

Basson baroque et classique

Alain De Rijckere

Batterie

Bruno Castellucci

Thierry Guttmann

Chant

Marianne Pousseur

Marcel Vanaud

Marie-Martine De Gueldre

Pascal De Vreese

Hiroko Masaki

Michèle Massina-Gilet

Margarita Natividade

Carlos Palazzo

Stephan Van Dijck

Chant d'ensemble et direction de chœur

Charles Michiels

Clarinette

Ronald Vanspaendonck

Jean-Marc Fessard

Nathalie Lefèvre

Clavecin, lecture instrumentale et transposition

Frédéric Haas

Clavier (chanteurs)

Geneviève Pirotte

Clavier (écriture et théorie musicale)

Jean-Pierre Ockermann

Composition, orchestration

Daniel Capelletti

Contrebasse

Christian Vander Borgh

Contrebasse jazz, ensemble jazz

Jean-Louis Rassinfosse

Cor

Bernard Carrette

Cor naturel

Jean-Pierre Dassonville

Créativité

Sarah Goldfarb

Déclamation

Jacques Neefs

Françoise Villiers

Annette Brodtkom

Jesus Germeau

Frédéric Lepers

Manuela Sanchez

Diction - orthophonie

Antonyne Lecocq

Direction d'orchestre

Philippe Gérard

Ear-training, harmonie pratique jazz,

lecture instrumentale jazz

Pierre Zurstrassen

Encyclopédie de la musique

Olivia Wahnnon de Oliveira

Encyclopédie du spectacle

Vincent Radermecker

Ensemble jazz et big band

Fabrice Alleman

Ensemble jazz, styles anciens

Jean-Pol Danhier

Flûte à bec, lecture musicale et transposition

Frédéric de Roos

Laura Pok

Tomma Wessel

Flûte traversière

Baudoin Giaux

Isabelle Bialek

Flûte traversière baroque

Jan De Winne

Flûte, saxophone jazz

Steve Houben

Formation aux langages contemporains (+ approfondie)

Michel Lysight

Formation corporelle

Jean-Louis Danvoye

Daniel Donies

Nicoletta Branchini

Formation musicale

Emmanuel Clacens

Marie-Pierre Kinique

Michel Lysight

Benoît Chantry

Formation musicale – chanteurs

Yves Deguelle

Anne-Françoise Houben

Christine Rottiers

Formation vocale

Pierrette Laffineuse

Dominique Grosjean

Annette Sachs

Guitare basse, ensemble jazz – styles contemporains

Michel Hatzigeorgiou

Benoît Vanderstraeten

Guitare jazz, ensemble jazz

Fabien Degryse

Guitare, lecture musicale et transposition

Hugues Navez

Santiago Abadia Parada

Harmonie jazz, rythme jazz

Arnould Massart

Harmonie pratique et basse continue

Eric Trekels

Benoît Jacquemin

Harpe, lecture musicale et transposition

Annie Lavoisier

Hautbois

Jean-Michel Tourny

Hautbois baroque et classique

Marcel Ponsele

Benoît Laurent

Histoire comparée des arts

Anne De Jaeger

Histoire de la littérature et du théâtre

Christophe Van Rossom

Histoire de la musique (et histoire approfondie)

Walter Corten

Michel Stockhem

Histoire des spectacles

Christophe Van Rossom

Improvisation (musique ancienne)

Jean Tubéry

Informatique

Edwin Clapuyt

Initiation aux techniques vocales

Xavier Haag

Michèle Massina

Introduction à la philosophie

Pascale Seys

Introduction à la psychologie générale

Yves Bibrowsky

Introduction à la sociologie

Frédéric Moens

Introduction aux politiques de la culture

Roland de Bodt

Gilles Lowies



Jazz (coordination)

Jean-Louis Rassinfosse

Langue étrangère – allemand

Christiane Gleis

Langue étrangère – italien

Gerlanda Cipolla

Langue étrangère – anglais

Sybilla Wales

Lecture musicale et transposition – bois

Christian Debaue

Vincenzo Casale

Lecture musicale et transposition – cordes frottées

Bernard Delire

Jean-Frédéric Molard

Lecture musicale et transposition – cuivres

Hervé Noël

Lecture musicale et transposition – piano

Bernard Defêche

Fanny Lion

Marketing

Catherine Danel

Méthodologie de la formation musicale

Anne-Françoise Houben

Méthodologie du français parlé

Pierre Pivin

Sylvie Maladry

Mouvement scénique

Gérard Hubert

Nicoletta Branchini

Isabelle Lamouline

Musique assistée par ordinateur

Edwin Clapuyt

Musique de chambre

Roger Bausier

Guy Danel

Muhiddin D. Demiriz

Alain De Rijckere

Wibert Aerts

Philippe Allard

Vinciane Baudhuin

Vlad Bogdanas

Daniel Demoustiez

Jacques Dupriez

Christophe Feron

Laurent Haye

Dominique Lecomte

Elina Pak

Eliane Reyes

Daniel Rubenstein

Philippe Terseleer

Bart Van Neyghem

Musique de chambre

Michel Verheylewegen

Bernard Woltèche

Wibert Aerts

Musique de chambre (coordination)

Laurent Haye

Musique de chambre (vocale)

Thibault Lenaerts

Orchestre

Philippe Gérard

Organologie

Florence Bellière

Orgue, lecture musicale et transposition

à déterminer

Percussions, lecture musicale et transposition

Louison Renault

Phonétique

Frédéric Lepers

Piano

Dominique Cornil

Michaël Faerman

Eugène Mogilevsky

Patricia Montero

Jean-Claude Vanden Eynden

Louba Aroutiounian

Dorotea Haers

Yoko Kikuchi

Sergey Leschenko

Alexandre Mogilevsky

Claudine Orloff

Geert Ott

Olga Roumchevitch

Michel Scohy

Burkardt Spinnler

Pianoforte

Claire Chevallier

Piano jazz

Eric Legnini

Vincent Bruyninckx

Psychopédagogie générale

Odile Somer

Stéphanie Blondeau

Yves Beuel

Aurélie Colbach

Gilberte Delaunois

Rythmique et mouvement

Carine De Vinck

Saxophone

Alain Crepin

Joseph Mazzuco

Saxophone jazz

Steve Houben

Techniques de relaxation

Sylvie Storme

Techniques du spectacle (escrime)

Jacques Capelle

Tempéraments et accord

Jacques Willemyns

Théorie de la musique ancienne

Walter Corten

Trombone

José Schyns

Trombone jazz, ensemble jazz

Phil Abraham

Trompette

Hervé Noel

Trompette jazz

Michel Paré

Vibraphone, analyse, histoire du jazz, ensemble jazz

Guy Cabay

Viole de gambe

Philippe Pierlot

Violon

Véronique Bogaerts

Endre Kleve

Adam Korniszewsky

Shirly Laub

Isabelle Bonesire

Pascal Crismer

Elisabeth Deletaille

Frédéric d'Ursel

Vincent Hepp

Kerstin Hoelen

Claire Lagasse

Jean-Frédéric Molard

Violon baroque

Mira Glodeanu

Benoît Douchy

Violoncelle

Marie Hallynck

Didier Poskin

Albert Brunello

Marinella Doko

Claudine Steenackers

Guy Danel

Violoncelle baroque

Hervé Douchy

Didactique générale

Michèle Massina

Hélène Servaes

Accompagnateurs (piano)

Pierre Brunello

Michel De Bock

Françoise Devos

Thierry Fievet

Philippe Gérard

Bernard Godeaux

Anne Goffaux

Chantal Lefebvre

Philippe Navarre

Marianne Pilette

Dana Protopopescu

Xavier Rivera

Paule Vanden Driessche

Marylin Vandergugten

Accompagnateurs (clavecin)

Jacques Willemyns

Paule Vanden Driessche



Règlement général des études

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Chapitre I^{er} – Champ d'application

Article 1^{er} – Le présent arrêté s'applique aux Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Chapitre II – Définitions

Article 2 – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

2° le décret du 17 mai 1999 : le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique ;

3° École supérieure des Arts : établissement d'enseignement supérieur artistique visé par le décret du 17 mai 1999 ;

4° Pouvoir organisateur : Pouvoir organisateur tel que défini à l'article 2, § 1^{er}, 3°, du décret ;

5° activités d'enseignement : activités d'enseignement visées à l'article 4 du décret du 17 mai 1999 ;

6° année académique : l'année académique telle que définie à l'article 24 du décret du 31 mars 2004 ;

7° jury artistique : ensemble des examinateurs participant à l'évaluation du parcours artistique d'un étudiant, lors et à l'issue d'une année d'études ;

8° jury artistique de fin d'année : ensemble des examinateurs participant à l'évaluation du parcours artistique d'un étudiant à l'issue d'une année d'études ;

9° jury de délibération : ensemble des examinateurs participant à la délibération d'un étudiant ;

10° délibération : opération d'évaluation clôturant la session d'examens et d'évaluations artistiques ;

11° évaluation artistique : opération d'évaluation du parcours artistique d'un étudiant pour un ou plusieurs cours artistiques ;

12° présentation artistique : présentation publique du parcours artistique de l'étudiant devant le jury artistique ;

13° délibération artistique : l'évaluation artistique du parcours artistique de l'étudiant se déroulant à huis clos et exprimée par une note ;

14° évaluation artistique globale : somme de l'évaluation artistique opérée en fin d'année d'études et de la note d'année ;

15° examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année ;

16° épreuve : l'ensemble des opérations d'évaluations artistiques et des examens d'une année d'études ;

17° session d'évaluations artistiques : période de l'année académique pendant laquelle se réunissent et délibèrent les jurys artistiques de fin d'année ;

18° session d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et leurs délibérations ;

19° Ministre : le ou la Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

20° étudiant régulièrement inscrit : l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'Enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice d'une inscription reçue tardivement en application du § 1^{er}, alinéa 3 et du § 4 de l'article 38 du décret, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu une valorisation en crédits correspondant aux études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il ou elle aurait déjà suivies avec fruit, ou correspondant à une valorisation en crédits de leur expérience personnelle ou professionnelle, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve ;

21° domaine : domaine tel que défini à l'article 2, 4° du décret ;

22° type : les études de type court ou de type long telles que précisées à l'article 2 du décret du 17 mai 1999 ;

23° option : option telle que définie à l'article 2, 5° du décret ;

24° Conseil de gestion pédagogique : Conseil de gestion pédagogique tel que défini à l'article 2, 11° du décret ;

25° Conseil d'option : Conseil d'option(s) tel que défini à l'article 2, 12° du décret ;

26° mémoire : mémoire consistant en la réalisation par l'étudiant d'un travail théorique personnel se rapportant à son travail artistique.

27° : décret du 31 mars 2004 : le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement

supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Chapitre III – de l'année académique

Article 3 – (abrogé)

Article 4 – Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'épreuve d'admission.

Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée le lundi suivant.

Article 5 – Les activités d'enseignement, à l'exception des stages prévus à l'article 4, alinéa 2, 3° du décret du 17 mai 1999 et des activités prévues au 3° du décret du 31 mars 2004, sont suspendues :

1° les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1, 2 et 11 novembre ;

2° le 27 septembre ;

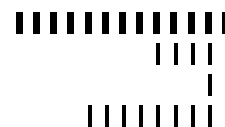
3° pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An ;

4° pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;

5° pendant les vacances d'été, qui s'étendent sur neuf semaines et commencent le 1^{er} juillet ;

6° pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures de concertation.

Article 6 – Le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences.



Chapitre IV – Du règlement général des études

Section 1^{ère} – De la composition des jurys

Sous-section 1^{ère} – Des jurys artistiques

Article 7 – Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs choisis pour leur compétence dans l'option ou le domaine concerné.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts est un jury externe.

Le jury artistique de fin d'année pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier de type court ou de master est un jury externe.

Le règlement particulier des études de chaque École supérieure des Arts fixe, pour les autres années d'études et par cours, le type de jury artistique requis.

Article 8 – Les membres des jurys externes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'option.

Le directeur de l'École supérieure des Arts ou son délégué, désigné par le Pouvoir organisateur, préside les jurys artistiques externes.

Le directeur ou son délégué a voix consultative.

Le directeur de l'École supérieure des Arts communique, quatre semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que les listes des membres des jurys artistiques externes.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative.

Le Ministre peut mandater un représentant de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article 9 – Les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition de ces professeurs. Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

Sous-section 2 – Du jury de délibération

Article 10 – §1 – Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée.

Pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury peut, selon les dispositions prévues par le règlement particulier des études, être composé de l'ensemble des membres du personnel

enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du cycle menant au grade considéré.

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération, selon les modalités fixées par le règlement particulier des études.

Le directeur de l'École supérieure des Arts communique le calendrier des délibérations, quatre semaines au moins avant leur début, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent.

§ 2 – Le directeur de l'École supérieure des Arts ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir organisateur, préside le jury de délibération avec voix délibérative.

Article 11 – Le Ministre peut mandater un représentant de la Communauté française pour assister aux délibérations des jurys de délibération. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein des jurys de délibération.

Section 2 – Du fonctionnement des jurys

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

Article 12 – Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent arrêté de faire subir un examen, de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est :

- 1° son conjoint ;
- 2° un de ses parents ;
- 3° un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ;
- 5° un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

Sous-section 2 – Du fonctionnement des jurys artistiques

Article 13 – Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury

sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés .

Article 14 – Le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques.

Article 15 – Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire qui les additionne.

Article 16 – § 1^{er} – Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.

La décision de modifier la note globale résultant de l'application de l'article 15, doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

§ 2 – Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le Président, le secrétaire et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

§ 3 – Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'École supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Sous-section 3 – Du fonctionnement du jury de délibération

Article 17 – Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(n)t les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.



Article 18 – Le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération.

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des professeurs membres du jury de délibération doivent être présents.

Les décisions des jurys de délibération sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Article 19 – Le Président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'École supérieure des Arts en mentionnant les nom et prénom des étudiants.

Au jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examens s'il échet, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'École supérieure des Arts afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. À défaut, il est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Article 20 – Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne également, pour chaque étudiant, les motifs de la décision adoptée. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury de délibération, au plus tard le dernier jour de chaque session d'examens.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée par le directeur au Gouvernement de la Communauté française,

au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique), et conservés pendant trente ans au siège de l'École supérieure des Arts à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3 – Des examens

Article 21 – Sauf cas de force majeure apprécié par le directeur, les enseignants participent à la tenue des examens qui les concernent.

Article 22 – Les copies d'examens sont conservées par l'École supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants pendant un délai de soixante jours ouvrables suivant la date de clôture de la session d'examens.

Section 4 –

Des modes d'organisation des jurys artistiques, des examens et des jurys de délibération

Article 23 – Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'École. Il publie le ou les noms du ou des secrétaires des jurys de délibération aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

Les recours sont introduits auprès du secrétaire du jury de délibération qui a délibéré l'étudiant.

Article 24 – Par année académique, l'École supérieure des Arts organise durant le troisième quadrimestre deux sessions d'examens. La première se clôture avant le 7 juillet et la seconde débute le 1^{er} septembre de l'année académique en cours et se termine au plus tard le 14 septembre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la seconde session d'examens de la dernière année d'études peut être prolongée jusqu'au 15 octobre. Par exception à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants

inscrits en 1^{ère} année, l'École supérieure des Arts doit organiser des examens avancés, conformément à l'article 26, à la fin du 1^{er} quadrimestre pour les cours clôturés.

Le directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens.

Article 25 – Par année académique, l'École supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques au cours du troisième quadrimestre se clôturant avant le 7 juillet.

Par exception à l'alinéa précédent, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, peut décider que certains cours artistiques parmi ceux qui sont mentionnés à l'annexe 2, font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques et sont organisés sous la forme d'examens. Dans ce cas, ces deux sessions coïncident avec les sessions d'examens.

Le directeur fixe les dates de début et de clôture de la session d'évaluations artistiques.

La session d'évaluations artistiques unique visée par l'alinéa 1^{er} peut être prolongée, pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens – sauf ceux pour lesquels il a obtenu une dispense ou une dérogation – et que l'étudiant ait obtenu une décision en ce sens prise par le Directeur sur avis du Conseil de gestion pédagogique. La date ultime de la fin de cette session prolongée est la date de clôture de la seconde session d'examens.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette dérogation introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement, avant le début de la session.

Article 26 – § 1^{er} – Si le règlement particulier des études le prévoit explicitement, des examens et des évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, en dehors des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

Les horaires et les lieux de ces évaluations artistiques et examens sont publiés aux

panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité du directeur, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

Les notes obtenues lors de ces examens et évaluations artistiques sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens et de la session d'évaluations artistiques présentées par l'étudiant. Sans préjudice de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique, sauf en 1^{ère} année d'études, dans le cadre d'examens organisés dans les conditions visées à l'article 24, troisième alinéa. Dans ce dernier cas, l'étudiant ne peut être interrogé plus de trois fois.

§ 2 – Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, pour les cours généraux, techniques ou artistiques, dans les limites fixées par le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions.

Article 27 – Les examens et les présentations artistiques sont publics. L'étudiant, qui suit régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit, est inscrit aux examens et évaluations artistiques de la première session du fait de son inscription aux cours.

Sur proposition du professeur concerné et par décision du directeur, communiquée aux étudiants lors de cette inscription, les examens sont oraux ou écrits. Les délais d'inscription, les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité du directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.



Section 5 – Des conditions de réussite

Sous-section 1^{ère} – De la session d'évaluations artistiques et des sessions d'examens

Article 28 – Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique, sauf pour les cours artistiques fixés par le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, et qui font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques, visés à l'article 25.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf en 1^{ère} année d'études aux conditions fixées par l'article 24, troisième alinéa.

Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

L'étudiant présente obligatoirement l'épreuve au cours de la première session d'examens, sous réserve des dispositions fixées aux articles 33 et 34.

Sans préjudice de l'article 25, alinéa 4, en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante. Cette décision peut être prise à tout moment de la session.

Sous-section 2 – Des conditions de passage

Article 29 – § 1^{er} – Sans préjudice de l'article 37, 14°, du décret, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'études qui précède.

§ 2 – L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note – comprise entre 0 et 20 – le seuil de réussite étant de 12 sur 20.

L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime sous forme d'une note – comprise entre 0 et 100 –, le seuil de réussite étant dans ce cas de 60 sur 100 en moyenne, calculé conformément à l'article 31.

Est admis de plein droit dans l'année d'études supérieure, l'étudiant qui a obtenu au moins 12 sur 20 pour chaque enseignement et 60 sur 100 pour l'évaluation globale de l'année ou du cycle d'études.

La délibération est collégiale et souveraine sur l'attribution des mentions.

Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus. Hormis les cas visés par les articles 30 et 36, lorsque le jury décide de l'admission, il constate l'acquisition par l'étudiant de l'ensemble des crédits de l'année d'études en cours.

§ 3 – L'étudiant, en échec au terme de la première session d'examens, est ajourné. L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

§ 4 – L'étudiant qui n'a pas présenté l'épreuve au cours de la première session d'examens est ajourné.

L'étudiant, en échec au terme de la seconde session d'examens, est refusé.

L'étudiant refusé ne peut se représenter qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante.

Article 30 – § 1^{er} – Lorsque l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits de son année d'études, le jury prononce la réussite de cette année d'études pour autant que les conditions énumérées ci-après soient satisfaites :

1° l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques ;

2° l'étudiant a participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une valorisation de crédits ou encore sauf dérogation accordée par le directeur de l'École supérieure des Arts pour motif légitime.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, le jury ne prononce pas la réussite lorsque les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur une liste de cours fondamentaux de l'année.

Cette liste de cours est fixée par le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, au plus tard le 1^{er} décembre. Elle est publiée au panneau d'affichage de l'école.

§ 2 – Les crédits restants font partie intégrante du cursus de l'année d'études supérieure de l'étudiant.

Le solde de crédits doit être obtenu intégralement au cours de l'année suivante.

La délibération de l'année académique supérieure ne peut être clôturée pour l'étudiant que lorsqu'il a acquis les crédits restants de l'année précédente.

§ 3 – Si l'étudiant bénéficie d'un étalement de l'année d'études supérieure, le solde des crédits restants doit être acquis au cours de la première année d'étalement.

Sous-section 3 –

De la notation des évaluations artistiques, des examens et des mentions

Article 31 – § 1 – Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen.

Ces coefficients sont indiqués dans le règlement particulier des études.

Dans les limites fixées par le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts, les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen et pour les cours artistiques visés à l'article 25, alinéa 2.

Une note d'année est attribuée pour chaque cours artistique, à l'exception des cours visés à l'article 25, alinéa 2, par le(s) professeur(s) responsable(s) du cours. Cette note doit être remise au secrétariat de l'École supérieure des Arts au plus tard la veille de la session d'évaluations artistiques.

La note d'année intervient à concurrence de 50 % de l'évaluation artistique globale, sauf en ce qui concerne les cours artistiques dont la nature particulière ne nécessite pas une évaluation par un jury artistique. Dans ce cas, la note d'année correspond à l'évaluation artistique globale et il n'est pas nécessaire de réunir un jury artistique de fin d'année.

La liste des cours artistiques qui ne fait l'objet que d'une note d'année, fixée sur avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique visé par l'article 26 du décret du 17 mai 1999, figure aux annexes 1^{ère} à 4 au présent arrêté.

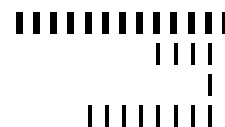
Le Gouvernement modifie ces annexes après avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique visé par l'article 26 du décret du 17 mai 1999.

Cette liste de cours est identique pour l'ensemble des établissements d'un même domaine.

Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, détermine au vu de cette liste les cours qui ne feront pas l'objet d'un jury artistique de fin d'année. Ils sont mentionnés dans le règlement particulier des études.

§ 2 – Les mentions sont la satisfaction, distinction, la grande distinction et la plus grande distinction, elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec.

§ 3 – Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement.



Sous-section 4 –
De la seconde session d’examens

Article 32 – L’étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu’il a réussis en première session avec 60 % des points au moins.

La note attribuée en première session pour les activités artistiques à l’exception des cours visés à l’article 25, alinéa 2, en ce compris les stages et les travaux pratiques, ayant fait l’objet d’une évaluation artistique est, pour la délibération des résultats de la seconde session d’examen, reportée à ladite session.

Sous-section 5 –
De l’empêchement de présenter
une évaluation artistique

Article 33 – § 1^{er} – L’étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d’évaluation artistique pour autant que l’organisation de l’École le permette et moyennant l’accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

§ 2 – La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l’étudiant dans les trois jours ouvrables.

§ 3 – Le règlement particulier de l’École supérieure des Arts fixe le délai et les modalités dans lesquels l’étudiant doit remettre par écrit le motif légitime visé au § 1^{er}. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Sous-section 6 – De l’empêchement
de présenter un examen

Article 34 – § 1^{er} – L’étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d’examen pour autant que l’organisation de l’École le permette et moyennant l’accord du directeur et des enseignants concernés.

L’étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés, sans préjudice des dispositions prévues à l’article 36.

§ 2 – La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l’étudiant dans les trois jours ouvrables.

§ 3 – Le règlement particulier de l’École supérieure des Arts fixe le délai et les modalités dans lesquels l’étudiant doit remettre par écrit le motif légitime visé au § 1^{er}. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Sous-section 7 –
Des dispenses suite à la réussite d’épreuves

Article 35 – Entre les deux sessions, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d’un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique.

Au sein d’un programme d’études, un étudiant, qui a été ajourné, ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d’un enseignement pour lequel il a obtenu une note d’au moins 12 sur 20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l’établissement en Communauté française où il s’inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l’objet d’un report.

Lorsqu'un étudiant change d'École supérieure des Arts ou d'option, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury de délibération octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux crédits restants visés par l'article 30, § 2.

Sous-section 8 –
Du prolongement de la deuxième session
de la dernière année d'études

Article 36 – § 1^{er} – L'étudiant inscrit en dernière année d'études et qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, peut présenter, avant la fin du premier quadrimestre de l'année académique suivante, les examens et les cours artistiques visés à l'article 25, alinéa 2, pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20, aux conditions énumérées ci-après :

1° l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques ;

2° l'étudiant a participé à tous les examens et toutes les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25, alinéa 2, de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le directeur pour motif légitime ;

3° l'étudiant a obtenu au moins 60 sur 100 au total des points à l'épreuve ;

§ 2 – La deuxième session d'examens de la dernière année d'études n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté les examens et les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25 visés au paragraphe 1^{er}.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens et évaluations artistiques des cours visés à l'article 25, alinéa 2, selon les règles fixées à l'article 29, § 2.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, pour délibérer valablement, la moitié au moins des professeurs membres du jury de délibération ayant voix délibérative doit être présente.

Sous-section 9 –
Du mémoire

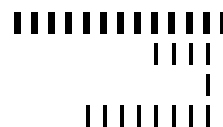
Article 37 – La présentation et la défense d'un mémoire, s'il est prévu par le règlement particulier des études, peut avoir lieu lors de la première ou de la seconde session d'examens de la dernière année d'études. Lorsque l'étudiant choisit de le présenter uniquement en seconde session, il en avertit par écrit le directeur cinq jours ouvrables avant la date fixée pour le dépôt du mémoire par le règlement général des études. Pour la délibération de première session, il sera considéré comme ajourné pour autant qu'il remplisse les autres conditions pour bénéficier de ce statut.

Le directeur désigne, sur proposition de l'étudiant, parmi les membres du personnel enseignant, le promoteur chargé de la guidance du mémoire.

L'évaluation du mémoire est faite par le jury composé à cette fin par le promoteur de mémoire. Il doit comporter au moins un membre extérieur à l'École supérieure des Arts. Le travail écrit est communiqué aux membres dudit jury à la date fixée par le règlement particulier des études.

Article 38 – (abrogé)

Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant



au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le mémoire, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année académique suivante.

Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'une prolongation d'inscription. Il ne doit pas se réinscrire.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, l'épreuve est prolongée jusqu'à cette date.

Section 6 – Du changement d'études

Article 38 bis – Pour l'application de cette section, dans le domaine de la musique, par « même option », il faut entendre « même option et même spécialité ». Le changement de spécialité est assimilé pour cette section à un changement d'option.

Sous-section 1^{ère} –

Du passage d'une année d'études réussie dans une École supérieure des Arts vers une autre année d'études dans une École supérieure des Arts

Article 39 – § 1^{er} – Par domaine et par type, l'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une option donnée, peut, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, s'inscrire dans la seconde année d'études d'une autre option après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'étudiant qui a réussi une année d'études d'une option donnée peut, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, s'inscrire dans l'année d'études supérieure de la même option, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier de type long ou de master dans une option donnée, peut, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts

où il sollicite son admission, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long d'une autre option, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 60 crédits. Si ces conditions comprennent plus de 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'études préparatoire considérée comme la dernière année d'un premier cycle de type long.

Par domaine, l'étudiant qui a obtenu un grade de bachelier à l'issue d'études supérieures artistiques de type court peut, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son inscription, s'inscrire en première année du second cycle d'études d'enseignement supérieur artistique de type long de même intitulé ou d'un cursus jugé semblable par l'établissement, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 60 crédits. Si ces conditions comprennent plus de 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'études préparatoire considérée comme la dernière année d'un premier cycle de type long.

L'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier en théâtre et arts de la parole visé à l'article 18, alinéa 1^{er} du décret du 17 mai 1999, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication visé à l'article 22, alinéa 2 du décret du 17 mai 1999, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure

des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long du domaine du théâtre et arts de la parole, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une École supérieure des Arts, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, en deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court dans une École supérieure des Arts, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, en deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court ou de type long dans un École supérieure des Arts peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, dans l'année d'études supérieure de l'enseignement supérieur artistique de l'autre type, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 15 crédits.

§ 2 – L'année préparatoire visée au § 1^{er} ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 3 – Le Gouvernement arrête la liste des assimilations entre les titres de fin d'études de bachelier de type court et de master et les titres de gradué et de licencié.

Article 40 – L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis à l'article 39 est rendu sur base de la présentation du cursus et des acquis artistiques antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ledit jury évalue celui-ci et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Dans les cas visés par l'article 39, le directeur fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique les conditions complémentaires d'accès nécessaires pour combler les différences entre les programmes.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès sont au maximum de 15 crédits, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux enseignements imposés.

Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend, outre les opérations d'évaluations artistiques et examens de ladite année d'études, l'évaluation des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès fixées par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès correspondent à plus de 15 crédits, l'étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement correspondantes. Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend l'évaluation des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès fixées par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article.



Sous-section 2 –
Du passage d'une année d'études réussie
dans une Institution universitaire,
un Institut supérieur d'Architecture ou
une Haute École vers une année d'études
dans une École supérieure des Arts

Article 41 – L'étudiant qui a réussi une seconde année d'études dans l'enseignement de type court d'une Haute École peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, dans une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

L'étudiant qui a réussi une année d'études dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, au maximum dans l'année d'études supérieure de l'enseignement supérieur artistique, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'École supérieure des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

Article 42 – L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis à l'article 41 est rendu sur base de la présentation du cursus et du travail artistique antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ledit jury évalue ce travail

et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Dans les cas visés par l'article 41, le directeur fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique et s'il échet, le travail artistique éventuel à fournir ainsi que les examens complémentaires à présenter, en vue de combler les différences entre les programmes.

Dans pareil cas, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux examens en question.

Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend, outre les opérations d'évaluations artistiques et examens de ladite année d'études, le travail artistique et les examens complémentaires fixés par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article. Ces matières ne peuvent excéder 15 crédits.

Section 7 – Accès et parcours personnalisés

Sous-section 1^{ère} –
De l'admission au deuxième cycle
des étudiants n'ayant pas le grade de bachelier

Article 43 – L'étudiant qui n'a pas le grade de bachelier mais qui justifie d'une expérience artistique, personnelle ou professionnelle, compte non tenu des études supérieures qui n'ont pas été réussies, d'au moins cinq ans peut, sur décision du Pouvoir organisateur, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis est rendu sur base de la présentation du parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant à un jury interne constitué d'enseignants. Ledit jury évalue ce travail et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Le jury peut faire passer à l'étudiant des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique, personnelle ou professionnelle de l'étudiant correspond aux savoirs et compétences attendues à l'issue des cours considérés.

L'expérience artistique, personnelle et professionnelle doit être en rapport avec les études que l'étudiant souhaite entreprendre et attestée par des documents qui sont repris au dossier de l'étudiant.

Sous-section 2 –
De l'admission des étudiants
ayant un diplôme ou certificat étranger

Article 44 – Les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ont accès aux études, à l'exception de la première année d'études, aux mêmes conditions que les porteurs des diplômes énumérés aux articles 39 et 41.

Sous-section 3 –
Des dispenses accordées
en raison d'études suivies avec fruit

Article 44 bis – Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits acquis ou correspondants aux études supérieures ou parties d'études supérieures que les étudiants auraient déjà suivies avec fruit.

Pour être considéré comme « suivis avec fruits », les crédits examinés doivent être considérés, dans leur pays d'obtention, comme définitivement acquis à l'étudiant.

Les demandes de dispenses sont introduites avant le 15 octobre et doivent être appuyées par des documents probants. La décision doit intervenir avant le 1^{er} décembre.

La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur sont conservées dans le dossier de l'étudiant.

Sous-Section 4. –
Des dispenses accordées
en raison des savoirs et compétences
des étudiants acquis par leur expérience
personnelle et professionnelle

Article 44 ter – Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits correspondants aux savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience artistique, personnelle et professionnelle.

L'expérience acquise par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle que l'étudiant souhaite valoriser doit correspondre aux savoirs et compétences attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours figurant au cursus auquel s'inscrit l'étudiant.

L'étudiant fournit, à l'appui de sa demande, tous documents attestant qu'il a une expérience artistique, personnelle ou professionnelle dans le ou les cours considérés.

Un jury d'enseignants peut être désigné par le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique pour analyser la demande de l'étudiant. Il peut faire passer à l'étudiant des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique de l'étudiant correspond aux savoirs et compétences attendues à l'issue des cours considérés.

Par exception à l'alinéa précédent, s'agissant de la valorisation de l'expérience personnelle de l'étudiant, le directeur désigne sur avis du Conseil de gestion pédagogique, un jury d'enseignants qui analyse la demande de l'étudiant et vérifie au moyen d'épreuves si son expérience personnelle correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés.

Les demandes de valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle sont introduites avant le 15 octobre et doivent être appuyées par des documents probants. La décision doit intervenir avant le 1^{er} décembre. La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur sont conservés dans le dossier de l'étudiant.



Sous-section 5.

De la réduction de la durée minimale des études suite à la valorisation de crédits

Article 44 quater – Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, accorde aux étudiants ayant bénéficié d'une valorisation de crédits en application des articles 44 bis et 44 ter, une réduction des études proportionnelle au nombre de crédits obtenus, sans que le nombre de crédits restant à effectuer soit inférieur à la limite fixée par l'article 41 sexies du décret.

Sous-section 6.

Des crédits par anticipation

Article 44 quinquies – Un étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter du directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, l'autorisation d'acquiescer des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Il s'agit là des crédits anticipés. Le directeur fixe le programme de l'étudiant sur la base de sa demande qu'il apprécie souverainement et de la cohérence de son programme et des contraintes d'organisation de l'établissement, dans un souci pédagogique.

Sous-section 7.

De l'étalement des études

Article 44 sexies. À la demande de l'étudiant, le directeur de l'École supérieure des Arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite lors de l'inscription.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisable annuellement avant le 15 octobre de l'année académique.

Sous-section 8.

Des jeunes talents

Article 44 septies. Les établissements organisant le domaine de la Musique peuvent, conformément à l'article 41, alinéa 3, du décret, accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur aux conditions suivantes :

- 1° L'étudiant a réussi, dans les mêmes conditions que les autres postulants, l'épreuve d'admission de l'École supérieure des Arts ;
- 2° Une convention, spécifique à chaque étudiant, a été signée entre l'École supérieure des Arts et le ou les établissements d'enseignement, dans lesquels l'étudiant est inscrit.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} précise :

- 1° les dispositions qui sont prises en terme d'aménagement des cursus respectifs des établissements, pour permettre à l'étudiant de suivre toutes les matières ;
- 2° les matières spécifiques à la formation artistique suivies dans chaque établissement et leur répartition horaire ;
- 3° les modalités de l'évaluation de ces matières et la manière de les prendre en compte dans les différents cursus suivis par l'étudiant.

L'étudiant ne peut suivre dans l'enseignement supérieur plus de 40 crédits par an.

Une activité d'enseignement peut être étalée sur plusieurs années.

L'étudiant bénéficiant de cette disposition intervient dans le calcul de la partie variable visée à l'article 54, § 3 et § 4, du décret, au prorata strict des crédits suivis par cet étudiant au cours de l'année considérée.

L'École supérieure des Arts qui inscrit des étudiants en application du présent article ne perçoit ni subsides sociaux ni subsides de fonctionnement pour ces étudiants.

Les crédits suivis par l'étudiant dans l'enseignement supérieur artistique et valorisés par un jury de délibération peuvent

donner lieu à des dispenses lorsque l'étudiant s'inscrit dans l'enseignement supérieur artistique et satisfera aux conditions fixées par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret. Les étudiants concernés doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire.

Les délégués font rapport annuellement au Gouvernement sur l'application de cette mesure.

**Section 8 –
Des modes d'introduction,
d'instruction et de résolution des plaintes
d'étudiants relatives à des irrégularités
dans le déroulement des épreuves**

Article 45 – Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Article 46 – Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Article 47 – Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

**Section 9 –
De la détermination
de l'autorité compétente pour décider
du refus d'inscription aux épreuves
et des modalités d'exercice
d'un droit de plainte**

Article 48 – Au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, le directeur, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

Article 49 – L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

**Chapitre V –
Disposition transitoire**

Article 50 – Par mesure transitoire, l'organisation des deuxièmes sessions relatives à l'année académique 2001-2002, reste soumise à la législation antérieure.

**Chapitre VI –
Dispositions finales**

Article 51 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 52 – La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

N.B. : la version présentée ci-avant est officieuse et n'engage pas le Conservatoire royal de Bruxelles. La version officielle peut être téléchargée sur le site de la Communauté française de Belgique.



Règlement particulier des études

Article 1 – Description des programmes d'études et dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

§ 1 – Les objectifs généraux des études au Conservatoire royal de Bruxelles sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'établissement, joint au présent règlement.

§ 2 – Le programme des études pour chaque domaine, section, option et spécialité organisés par le Conservatoire royal de Bruxelles, est annexé au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des cours obligatoires, des possibilités de cours à choix, les heures de cours, ainsi que les crédits qui y sont attachés.

§ 3 – Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'École et les modes d'évaluation. L'ensemble de ces descriptifs constitue l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 – Objectifs poursuivis par le programme d'étude de chaque option

Au Conservatoire royal de Bruxelles, les objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option sont constitués de l'ensemble des objectifs repris à l'intérieur du descriptif visé à l'article 1 § 3, pour les spécialités constitutives de l'option.

Article 3 – Année académique

§ 1 – Les horaires des cours et activités d'enseignement sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient au personnel et aux étudiants de s'en informer et de consulter les valves. Chaque modification sera annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance.

§ 2 – Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.

§ 3 – Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'examen d'entrée et au plus tard le dernier jour de la troisième semaine de septembre. Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.

§ 4 – Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines, à partir du 1^{er} juillet.

§ 5 – Les autres congés sont définis par le calendrier figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 4 – Inscription aux études

§ 1 – L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur.

§ 2 – La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre, sauf exceptions prévues à l'article 38 § 1 du décret du 20 décembre 2001.

§ 3 – L'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'administration (cf. informations générales en annexe 3) et après signature du document d'inscription et acquittement du minerval. Au cas où l'entièreté du minerval imposé n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du minerval dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif pour le 1^{er} décembre au plus tard. L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est pas inscrit au Conservatoire royal de Bruxelles ; il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations.

Article 5 – Montant des droits d'inscription

§ 1 – Le montant du minerval fixé par la Communauté française est repris en annexe 3 du présent règlement.

§ 2 – Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une réduction du minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 : « la réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 ; modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours. Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visé à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tous cas avant le 1^{er} décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

§ 3 – Le minerval est remboursable à l'étudiant qui quitte le Conservatoire royal de Bruxelles avant le 1^{er} décembre.

Article 6 – Règlement disciplinaire et procédures de recours

§ 1 – Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie.

§ 2 – Des sanctions et mesures peuvent être prises :

1°) par le Directeur :

- a. l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée,

- b. le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant.

2°) par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique :

- c. l'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum.
- d. l'exclusion définitive de l'établissement.

§ 3 – Dans les deux cas visés au § 2, 2°, l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé à la Poste.

§ 4 – La sanction ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense. Il peut se faire accompagner dans sa défense par une personne de son choix.

§ 5 – Les sanctions prononcées par le Directeur ou par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique peuvent faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès du Pouvoir organisateur dans les trois jours de la réception de la décision par l'étudiant intéressé ; il est suspensif de la sanction. Cet appel est porté devant le Conseil de gestion pédagogique qui remet dans le mois un nouvel avis au Pouvoir organisateur.

Article 7 – Modalités de vérification et de contrôle des présences

§ 1 – Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

§ 2 – Les présences des étudiants sont consignées dans les carnets adéquats par les enseignants responsables de chaque activité d'enseignement. Le professeur signale au Directeur les étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement au plus tard vingt jours ouvrables avant le début de la première session d'examen ou d'évaluations artistiques.

Article 8 – Régularité des études

§ 1 – Le Directeur, sur base des rapports de régularité établis par les enseignants, visés à



l'article précédent, peut refuser l'inscription aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies au § 2.

§ 2 – Pour être admis de droit à s'inscrire aux examens et évaluations artistiques, les étudiants ne doivent pas dépasser les pourcentages d'absences non-excuses aux cours suivants :

pour les cours dont la liste suit : 5 %

1. ensembles jazz
2. musique de chambre
3. orchestre ou ensemble
4. art lyrique
5. art dramatique
6. formation vocale
7. formation corporelle
8. improvisation
9. déclamation

pour les cours dont la liste suit : 25 %

1. histoire approfondie de la musique en master 1
2. chant d'ensemble

§ 3 – Est considérée comme absence excusable, l'absence couverte par un certificat médical. À défaut de certificat médical, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès du Conseil de gestion pédagogique.

§ 4 – Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, conformément à l'article 31 § 2 du Règlement général des études et qui figurent en annexe 4 du présent règlement, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation, à concurrence de 50 %, selon les modalités définies à l'article 1 § 3.

§ 5 – L'accès à la seconde session d'examens est refusé à l'étudiant qui n'a pas présenté toutes les matières en première session et qui ne peut faire valoir un motif légitime. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés, conformément aux articles 33 et 34 du Règlement général des études.

Article 9 – Modalités de refus d'inscription aux examens et évaluations artistiques, et modes d'introduction, d'instruction et de résolution de plaintes.

§ 1 – Plainte relative au refus d'inscription : toute plainte sera traitée conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des études. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

§ 2 – Plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves : toute plainte sera traitée conformément aux articles 45 et suivants du Règlement général des études.

Article 10 – Dispense de certaines parties du programme

§ 1 – Le Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération d'études ou de parties d'études qu'ils ont déjà effectuées avec succès en Belgique ou à l'étranger, quand bien même il s'agit de cours isolés, ou de compétences préalablement acquises et ce, conformément aux articles 35, 39 à 42 et 44 du Règlement général des études.

§ 2 – Le Conseil de gestion pédagogique examine les dossiers qui comprennent au moins :

1. une demande motivée de l'intéressé
2. un curriculum précis et circonstancié, reprenant des copies certifiées conformes par le Secrétariat-étudiants des documents originaux des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, des diplômes ou qualifications obtenus, l'expérience acquise. Si ces documents ne sont pas établis en français, néerlandais ou anglais, les demandeurs sont tenus d'en fournir une traduction par un traducteur juré.

§ 3 – En application de l'article 40 du Règlement général des études, le jury interne

chargé de remettre au Conseil de gestion pédagogique l'avis relatif aux acquis antérieurs d'un étudiant est composé de trois professeurs de l'option concernée.

Article 10 bis : crédits anticipés

La date limite pour le dépôt des demandes de crédits anticipés est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours.

Article 11 – Dates d'inscription aux évaluations artistiques et aux examens

§ 1 – L'inscription aux évaluations artistiques de fin d'année et à chaque session d'examen est reçue aux dates fixées par le Directeur, au plus tard vingt jours avant le début de la session envisagée.

§ 2 – Les horaires, les lieux des sessions d'évaluation artistiques et des sessions d'examens, leur caractère oral ou écrit ainsi que les délais d'inscription sont affichés par le Directeur au moins vingt jours ouvrables avant la date de ceux-ci aux valves du Conservatoire royal de Bruxelles.

Article 12 – Possibilités d'organisation d'évaluations en dehors des sessions

§ 1 – Des examens (pour les cours généraux et techniques) peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux valves du Conservatoire royal de Bruxelles, sous la responsabilité du Directeur, au moins dix jours ouvrables avant ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens. En aucun cas, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique, à l'exception de certains cours de première année du premier cycle, conformément aux articles 24 et 26 du Règlement général des études.

§ 2 – Des évaluations artistiques (pour les cours artistiques) partielles peuvent être organisées dans le courant de l'année académique, selon les modalités décrites par le descriptif de chaque cours défini à l'article 1 § 3 du présent règlement. Dans ce cas, les notes partielles

interviennent dans la note d'année attribuée par l'enseignant conformément à l'article 31 § 2 du Règlement général des études.

Article 13 – Limites de l'évaluation continue dans la détermination des notes d'examen

Une note d'année, obtenue par addition d'évaluations partielles, dont la forme et la fréquence sont déterminées par les descriptifs de chaque cours remis aux étudiants en début d'année académique, peut intervenir à concurrence de 40 % dans la note de chaque examen. En cas d'ajournement, la note d'année est reportée en seconde session.

Article 14 – Coefficients de pondération

Les coefficients de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen, pour la détermination de l'épreuve, sont précisés en annexe 5 du présent règlement.

Article 15 – Types d'évaluations artistiques

§ 1 – Les cours artistiques qui ne font pas l'objet d'une évaluation artistique par un jury sont déterminés dans l'annexe 4 du présent règlement.

§ 2 – le type de jury artistique par cours et par année d'études est déterminé dans l'annexe 6 du présent règlement.

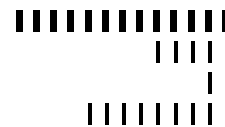
§ 3 – les cours artistiques qui font l'objet d'une seconde session d'évaluations artistiques tels que définis à l'article 25 du Règlement général des études sont publiés aux valves de l'établissement.

Article 16 – Jury de délibération pour la dernière année du 2^e cycle

Le jury de délibération pour la dernière année du 2^e cycle d'études est composé de l'ensemble des enseignants qui sont intervenus dans la formation des étudiants au cours du 2^e cycle d'études.

Article 17 – Modalités de notification des décisions du jury de délibération

Les décisions du jury de délibération sont proclamés séance tenante par le président du jury de délibération et affichés dans les vingt-quatre heures aux valves du Conservatoire.



Article 18 – Des modes d’organisation des jurys

Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont la responsabilité des activités d’enseignement suivies par l’étudiant, et de son évaluation. Le Directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l’École et publie leurs noms aux panneaux d’affichage de l’École supérieure des Arts, avant le début de la session. Les secrétaires n’ont pas voix délibérative.

Par année académique, l’École supérieure des Arts organise deux sessions d’examens, la première se clôturant avant le 7 juillet et la seconde débutant après le 31 août de l’année académique en cours.

Le Directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d’examens.

Par année académique, l’École supérieure des Arts organise une session d’évaluations artistiques se clôturant avant le 7 juillet.

Le Directeur fixe les dates de début et de clôture de la session d’évaluations artistiques.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, exceptionnellement, et pour autant que l’étudiant ait réussi tous les examens, cette session peut être prolongée sur avis favorable du Conseil de gestion pédagogique jusqu’à la date de clôture de la seconde session d’examen. L’étudiant qui souhaite bénéficier de cette dérogation introduit une demande motivée auprès du chef d’établissement, avant le début de la session.

Lorsque l’évaluation continue est pratiquée, dans les limites fixées par le présent règlement, la note d’année par activité d’enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d’enseignement en cours d’année.

Les examens et les présentations artistiques sont publics.

Les étudiants s’inscrivent aux examens et aux évaluations artistiques de fin d’année.

Sur proposition du professeur concerné et par décision du Directeur, communiquée aux étudiants lors de cette inscription, les examens sont oraux ou écrits.

Les délais d’inscription, les horaires

des sessions d’examens et de la session d’évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d’affichage du Conservatoire, sous la responsabilité du Directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l’épreuve.

Article 19 – Modalités de remise d’un motif d’absence aux examens et évaluations artistiques

L’étudiant qui s’absente à une évaluation artistique ou un examen peut motiver cette absence par l’envoi dans les 48 heures, à l’attention de la Direction, d’un courrier, d’un courriel ou d’une télécopie permettant le cas échéant au Directeur d’en légitimer le motif. Le certificat médical ou autre document probant doit parvenir à la Direction dans un délai de 5 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par dépôt contre accusé de réception, au secrétariat étudiants ou auprès du secrétariat de la Direction.

Article 20 – Dispositions générales

§ 1 – Il est interdit de fumer dans les locaux du Conservatoire royal de Bruxelles.

§ 2 – Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

§ 3 – L’utilisation des équipements et des locaux, en dehors des heures d’ouverture de l’établissement, n’est possible que moyennant l’autorisation écrite du Directeur, du Directeur adjoint ou de l’Administratrice-secrétaire.

§ 4 – L’affichage aux valves est la voie ordinaire de l’information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter.

§ 5 – Les téléphones portables seront éteints pendant les activités d’enseignement.

Annexe 1 : fiches de cours cf site web

Annexe 2 : calendrier et congés Page 32

Annexe 3 : admission et inscriptions Page 33

Annexe 4 : mode d’évaluation Page 46

Annexe 5 : coefficients de pondération Page 49

Annexe 6 : types de jury Page 50

Cours artistiques qui peuvent faire l’objet de deux sessions artistiques, organisées sous la forme d’examens (article 25) Page 51

Cours fondamentaux Page 52

Calendrier et congés 2009–2010

Annexe 2 du Règlement particulier des études

L'année académique se divise en trois quadrimestres :

- Premier quadrimestre :
du 15 septembre 2009 au 24 janvier 2010 ;
- Deuxième quadrimestre :
du 25 janvier 2010 au 19 mai 2010 ;
- Troisième quadrimestre :
du 20 mai 2010 au 14 septembre 2010.

Congés (pour les étudiants) :

- Le 27/9/2009 ;
- Les 1 et 2/11/2009 ;
- Le 11/11/2009 ;
- Du 21/12/2009 au 2/1/2010 ;
- Du 15/2/2010 au 19/2/2010 ;
- Du 5/4/2010 au 17/4/2010 ;
- Les 13 et 14/5/2010 ;
- Le 24/5/2010 ;
- À partir du 1/7/2010.

Echéancier de l'étudiant :

- Le 30 septembre 2009, date limite de demande de dispense de cours ;
- entre le 3 et le 30 novembre 2009, signature du programme d'étude (secrétariat étudiants) ;
- Le 30 novembre 2009, date limite pour le paiement intégral du droit spécifique d'inscription (étudiants hors-UE) ;
- Le 30 novembre 2009, date limite pour le dépôt au secrétariat du certificat d'inscription au registre des étrangers (étudiants hors-UE) ;
- Le 30 janvier 2010, date limite pour le paiement intégral du minerval.

Les sessions d'orchestre :

- Première session d'orchestre (orchestre permanent), du 16/10/2009 au 27/11/2009 ; concert, le 27/11/2009.
- Deuxième session d'orchestre, du 25/1/2010 au 29/1/2010 ; concert le 29/1/2010.
- Troisième session d'orchestre, du 26/3/2010 au 2/4/2010 ; concert le 2/4/2010.

Organisation des cours et des sessions d'examens :

- Epreuves d'admission, du 1/9/2009 au 18/9/2009 ;
- Le 21/9/2009, accueil et réunion d'information des nouveaux étudiants ;
- Du 15/9/2009 au 18/12/2009, organisation des cours dispensés au premier quadrimestre ;
- Semaine du 4/1/2010, examens des cours dispensés au premier quadrimestre uniquement ;
- Du 8/1/2010 au 12/1/2010, première évaluation partielle de musique de chambre ;
- Du 13/1/2010 au 22/1/2010, évaluations partielles de janvier ;
- Du 25/1/2010 au 19/5/2010, organisation des cours dispensés au deuxième quadrimestre ;
- Du 17/5/2010 au 19/5/2010, seconde évaluation partielle de musique de chambre ;
- Du 20/5/2010 au 28/6/2010, première session d'examens et d'évaluations artistiques ;
- Les 29 et 30/6/2010, délibérations de la première session ;
- Du 31/8/2010 au 9/9/2010, seconde session d'examens et d'évaluations artistiques pour les cours concernés ;
- Les 10 et 11/9/2010, délibérations de la seconde session.



Admission et inscriptions

Annexe 3 du Règlement particulier des études

Le Secrétariat du Conservatoire royal de Bruxelles, situé au 30 rue de la Régence à 1000 Bruxelles, est accessible les jours ouvrables, de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures, sauf le vendredi après-midi (fermé).

Celui-ci se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions, vous aider à compléter vos documents et vous informer.

**L'établissement est fermé
du 13 juillet au 14 août 2009**

1 – Date limite d'inscription aux épreuves d'admission 09-10

Les inscriptions se prennent du 1^{er} juin au 10 juillet ainsi que du 17 au 27 août 2009, à l'aide du bulletin d'admissibilité joint à cette brochure, à réclamer au Secrétariat.

Les **étudiants étrangers**, hors Union européenne, veilleront à introduire leur dossier *avant les vacances d'été* afin d'obtenir, dans un délai raisonnable, le document à joindre à leur demande de permis de séjour en Belgique (document à remettre à l'Ambassade de Belgique) ainsi qu'un avis sur la décision d'octroi d'une éventuelle équivalence de premier cycle.

2 – Date limite d'inscription

Le délai ultime d'inscription au Conservatoire est fixé au 15 octobre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice de droits de recours. Il y a lieu de se présenter personnellement au Secrétariat.

3 – Conditions d'accès

3.1 – 1^{er} année de baccalauréat.

3.1.1 – Être titulaire du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou équivalent (voir § 5.10 pour la procédure d'introduction du dossier).

et

3.1.2 – Présenter et réussir **un examen d'admission** dont la matière est définie à l'annexe I (pp. 41 à 45).

3.2 – 1^{er} année de master.

Être titulaire d'un diplôme délivré par un Etablissement d'enseignement supérieur artistique étranger, reconnu équivalent à un 1^{er} cycle d'études couvrant **au moins 3 années** et dont le cursus est similaire à celui enseigné au Conservatoire royal de Bruxelles (voir grille des cours) [*dans ce cas, une évaluation est obligatoire. Le programme, les dates et heures de l'épreuve sont identiques à ceux mentionnés à l'annexe 1*] (p. 41).

ou

Faire la preuve de 5 années d'expérience professionnelle [*dans ce cas, un examen d'admission est obligatoire dont la matière est définie à l'annexe I*] (pp. 41 à 45).

ou

Avoir réussi un 1^{er} cycle d'études dans une Université ou une Haute École pour autant que ces études soient en rapport avec celles que l'étudiant compte entreprendre au Conservatoire, [*dans ce cas, une évaluation est obligatoire. Le programme, les dates et heures de l'épreuve sont identiques à ceux mentionnés à l'annexe 1*] (p. 41).

ou

Être titulaire d'un diplôme assimilé au grade de bachelier en musique ou en théâtre et arts de la parole.

3.3 – admission dans une autre année que B1

pouvoir justifier de parties d'études réussies ou d'expérience personnelle pouvant, le cas échéant, être valorisée à raison de 60 crédits, sur production de documents probants et après avoir satisfait aux épreuves de vérification organisées à cet effet.

3.4 – jeunes talents

avoir réussi l'épreuve d'admission dans des conditions et avec un programme identiques à ceux requis pour l'admission au CrB, et être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire.

4 – Session d'admission – septembre 2009

Les épreuves d'admission se dérouleront du 1 au 18 septembre 2009.

Leur planning détaillé est disponible sur le site **www.conservatoire.be** et affiché aux valves de l'établissement.

5 – Documents à joindre à la demande d'admission

5.1 – Le bulletin d'admissibilité ;

5.2 – Le programme présenté à l'examen d'admission, s'il échet ;

5.3 – Une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité nationale ;

5.4 – Pour les étudiants belges, la preuve d'affiliation à une mutuelle (soins de santé), une vignette est suffisante ;

5.5 – Un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie certifiée conforme ;

5.6 – Une photographie format carte d'identité au dos de laquelle doivent être indiqués le nom, le prénom et la section choisie ;

5.7 – Pour les mineurs d'âge (– de 18 ans) une autorisation écrite du chef de famille ;

5.8 – Une copie certifiée conforme du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), **ou** la formule provisoire (originale) pour les étudiants ayant terminé leurs études secondaires au mois de juin de l'année d'inscription, **ou** de l'équivalence officielle octroyée par la Direction de l'enseignement obligatoire en Belgique ;

5.9 – Pour l'admission dans une autre année que B1, les documents prouvant la réussite de parties d'études ou l'expérience personnelle requise ;

5.10 – Procédure d'introduction d'un dossier d'équivalence du CESS. (cf www.equivalence.cfwb.be)

Composition du dossier :

- Une lettre de demande d'équivalence, rédigée en français et signée, précisant l'objet et la raison ;
- Un extrait d'acte de naissance original ;
- Une photocopie certifiée conforme (*) par une Autorité Belge, du certificat ou du titre de fin d'études secondaires obtenu à l'étranger ; si le certificat est rédigé dans une autre langue que le français, le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol, une traduction par un traducteur juré en Belgique ou légalisée par un Consulat belge à l'étranger
- Un relevé des notes accompagnant votre diplôme de fin d'études secondaires
- Si tel est le cas, un document prouvant l'admission effective sans condition ou de la réussite d'une ou plusieurs années d'études dans une faculté universitaire dans le pays où les études secondaires ont été terminées ;
- La preuve du versement de la somme de 124,00 € au compte de la banque Dexia n° 091-2110516-19 au bénéfice de « Service des équivalences de l'enseignement obligatoire », en communication : nom et prénom du requérant.
- *pour un paiement au départ de l'étranger :*
IBAN : BE39091211051619
BIC : GKCCBEBB



Ce dossier devra parvenir au plus tard le 15 juillet qui précède l'admission, à l'adresse suivante :

Service des Equivalences de la
Communauté française de Belgique
Direction générale de l'enseignement
obligatoire
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles

Visite sur place, *uniquement sur rendez-vous*,
Rue Courtois 4 à 1080 Bruxelles.
Téléphone +32 (0)2 690 86 86

Toutefois, lorsque l'inscription est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, l'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de notification de sa réussite, pour introduire son dossier d'équivalence accompagné de la preuve de la réussite dudit examen (document à retirer au Secrétariat dès le lendemain de l'épreuve).

(*) les documents demandés doivent absolument être produits en copies certifiées conformes :

soit par l'administration communale du lieu où vous résidez en Belgique soit par la Mairie du lieu où vous résidez en France. À l'étranger : faire établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent dans le pays où vous avez suivi vos études ; puis la signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le Ministère des affaires étrangères ; puis la signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique. Pour plus d'informations sur l'équivalence du CESS : www.equivalences.cfwb.be

5.11 – Pour l'inscription en **agrégation**, une copie certifiée conforme du diplôme de 2^d cycle obtenu dans un établissement en Belgique
OU

dans le cas d'un diplôme de 2^d cycle obtenu à l'étranger, une copie certifiée conforme de l'équivalence belge.

5.12 – Procédure d'introduction d'un dossier d'équivalence d'études artistiques supérieures pour une inscription en agrégation, sur base d'études faites à l'étranger.

Le dossier d'équivalence, **complet, sous enveloppe, distinct de celui d'inscription** devra être joint à la demande d'inscription et adressé à :

Monsieur le Directeur
du Conservatoire royal de Bruxelles
Equivalence
Rue de la Régence 30
B 1000 Bruxelles

Composition du dossier :

- Une lettre précisant l'objet et le motif de la demande ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une copie certifiée conforme (*) par une autorité belge (Ambassade belge ou Administration Communale) du diplôme d'études de l'enseignement artistique, original, final et définitif. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en langue française par un traducteur juré en Belgique, ou par une Ambassade belge ;
- Une copie certifiée conforme (*) par une autorité belge, des mentions ou des notes obtenues aux différents examens, pour chaque année d'études. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en langue française par un traducteur juré en Belgique ou par une Ambassade belge ;
- Un programme officiel, certifié conforme par une autorité belge et détaillé, année par année, des études supérieures accomplies et reprenant un bref descriptif de chaque cours suivi, le volume horaire de chaque cours suivi, la traduction peut être effectuée par le requérant ;

- Le récépissé du versement ou l'avis de débit du virement de 75,00 €, pour l'étude du dossier, à verser au compte n° 091-2110507-10 (Banque Dexia) du Ministère de la Communauté française, comptable des recettes, Rue A. Lavallée 1 à B-1080 Bruxelles. En communication : « Equivalence de diplôme artistique » suivi du nom et prénom du requérant.

- pour un paiement au départ de l'étranger :
IBAN : BE41091211050710
BIC : GKCCBEBB

(* les documents demandés doivent absolument être produits en copies certifiées conformes :

soit par l'administration communale du lieu où vous résidez en Belgique soit par la Mairie du lieu où vous résidez en France. À l'étranger : faire établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent dans le pays où vous avez suivi vos études ; puis la signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le Ministère des affaires étrangères ; puis la signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique.

6 – Les étudiants hors Union Européenne ajouteront les documents suivants :

- 6.1** – Une copie certifiée conforme, par une autorité belge, du document d'engagement de prise en charge (appelé « annexe 43 ») ;
- 6.2** – La carte de réfugié ou de candidat-refugié et la composition de ménage à demander à l'administration communale, pour les réfugiés de l'ONU ;

- 6.3** – La preuve d'introduction d'une demande d'un « permis de séjour pour études » auprès du poste Diplomatique ou Consulaire belge du pays d'origine.

*Dès réception du dossier complet d'inscription (de préférence avant les vacances d'été), vous recevrez du Conservatoire une attestation (invitation) à présenter au poste diplomatique ou Consulaire belge du pays d'origine ; celui-ci vous délivrera une autorisation provisoire à séjourner sur le territoire belge, en vue de présenter l'examen d'admission. En cas de réussite et après inscription définitive, une nouvelle attestation vous sera délivrée en vue d'obtenir le permis de séjour pour études. **Attention, un permis touristique n'est pas admis à l'inscription.***

7 – Pour le 30 octobre au plus tard, les étudiants hors Union Européenne déposeront au secrétariat :

- 7.1** – La photocopie du permis de séjour en Belgique ou du certificat d'inscription au registre des étrangers (à recevoir de la Commune de votre domicile en Belgique où vous devez obligatoirement vous inscrire officiellement **dans les huit jours de votre arrivée en Belgique**) ;

- 7.2** – La preuve d'affiliation à une mutuelle en Belgique (soins de santé) : une vignette est suffisante.

8 – Droits d'inscription

- 8.1** – Le minerval pour l'année académique **2009-2010, sera communiqué par le secrétariat à l'inscription.**

- 8.2** – Les étudiants de nationalité hors U.E. doivent s'acquitter d'un **droit d'inscription spécifique.**

Le montant du droit spécifique sera communiqué par le secrétariat à l'inscription.



Le minerval et le droit d'inscription spécifique s'il échet, sont à payer au compte n° BE17068214379121 n° (068-2143791-21) du Conservatoire royal de Bruxelles (Banque Dexia) à l'inscription définitive. Le virement indiquera clairement le nom, prénom de l'étudiant ainsi que la mention « minerval 2009-10 »

Pour un paiement au départ de l'étranger :

IBAN : BE17068214379121

BIC : GKCCBEBB

Les frais de banque seront toujours à charge de l'étudiant

Sont exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique et paient

uniquement le minerval mentionné au § 8.1 les étudiants étrangers remplissant une des conditions ci-dessous :

- a. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; *applicable aux étudiants titulaires d'un permis de séjour en Belgique obtenu AVANT l'inscription dans un école de la Communauté française.*
- b. les étudiants, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;
- c. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- d. les étudiants cohabitants légaux au sens du Titre Vbis du livre III du code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- e. les étudiants qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
- f. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
- g. les étudiants pris en charge et entretenus par les centres publics d'aide sociale ;
- h. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement ;
- i. les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
- j. les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française ;
- k. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
- l. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dont le père ou la mère fait partie du personnel de l'Union européenne, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan ou du Shape.

Promotion de la santé

Le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités prévoit un bilan de santé individuel obligatoire et gratuit pour chaque étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur. La promotion de la santé est exercée par le centre PMS de la Communauté française. Chaque étudiant sera convoqué personnellement par le secrétariat de l'établissement . En l'absence de ce bilan de santé, l'étudiant perdra sa qualité d'étudiant régulier.

9 – Règlement de l'épreuve d'admission

Titre I – Du calendrier des épreuves d'admission et de leurs jurys

Article 1^{er} – La session d'admission pour l'accès aux études organisées par le Conservatoire royal de Bruxelles s'étend du 1^{er} jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable de la 3^e semaine de septembre de l'année académique pour laquelle l'admission est sollicitée.

Article 2 – Pour le 15 août au plus tard, le Directeur affiche aux valves de l'Ecole, la date, le lieu et l'heure des épreuves artistiques.

Article 3 – Il peut y avoir autant de jurys d'admission que de spécialités organisées par l'établissement.

Article 4 – Le Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, détermine la composition des jurys des épreuves d'admission. La composition des différents jurys est affichée aux valves de l'école le jour ouvrable précédant la première épreuve d'admission.

Article 5 – Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le Directeur ou le Directeur adjoint, la liste des membres visée à l'article 4 précise le membre du personnel chargé d'assurer la présidence du jury d'admission.

Titre II – De l'inscription aux épreuves d'admission

Article 6 – Les inscriptions sont reçues au secrétariat à partir du 1^{er} juin et au plus tard un jour ouvrable avant la date de l'épreuve d'admission pour laquelle le candidat s'inscrit.

Article 7 – L'inscription se fait au moyen d'un document que le candidat peut retirer auprès du Secrétariat étudiants au plus tard un jour ouvrable avant le début de la session d'admission.

Article 8 – § 1 – Le candidat est invité à joindre à son dossier d'inscription à l'épreuve d'admission toute pièce utile (diplômes, expérience professionnelle, ...) permettant au jury de pouvoir éventuellement apprécier son parcours artistique. Les documents joints au dossier d'inscription ne seront pas restitués quelle que soit l'issue de l'épreuve d'admission.
§ 2 – Le candidat fournit lors de l'inscription la liste des œuvres qu'il propose au choix du jury ainsi qu'une copie en trois exemplaires de celles-ci. Les éventuelles parties d'accompagnement sont jointes en réduction pour le piano.

Article 9 – Au plus tard lors de l'inscription à l'épreuve, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

Titre III – De la convocation à l'épreuve d'admission

Article 10 – Lors de leur inscription, les candidats reçoivent une convocation pour la (les) épreuve(s) à présenter. Elle précise le lieu, la date et l'heure de convocation du candidat.

Titre IV – Du déroulement des épreuves et de leur contenu

Article 11 – L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Bruxelles, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Article 12 – § 1 – L'annexe 1 au présent règlement fixe :
1° Les objectifs poursuivis par section, option ou finalité
2° la description du contenu de l'épreuve
3° les modalités d'organisation de l'épreuve, notamment la durée
4° les modalités d'évaluation de l'épreuve.

§ 2 – Lorsque la durée de l'épreuve fixée par l'annexe 1 est atteinte, le jury interrompt de plein droit le candidat.



Article 13 – Les candidats se présentent au lieu de l'épreuve au minimum une demi-heure avant l'heure mentionnée sur la convocation.

Article 14 – § 1 – Si un candidat ne se présente pas dans les délais prévus à l'article 13, et pour autant que son retard n'excède pas la durée d'une demi-heure, il peut voir l'heure de son épreuve modifiée de plein droit par le jury de l'épreuve d'admission, pour autant que l'épreuve d'admission puisse avoir lieu le même jour que celui prévu dans la convocation.

§ 2 – Si le retard d'un candidat par rapport à l'heure fixée par la convocation excède une durée d'une demi-heure, le candidat est réputé démissionnaire de l'épreuve d'admission. Le jury n'est pas tenu dans ce cadre de procéder à l'épreuve d'admission dudit candidat.

§ 3 – Par dérogation au § 2, lorsque le candidat a prévenu le secrétariat de l'épreuve d'admission de son retard, et lorsque la motivation du retard est jugé recevable par le jury de l'épreuve d'admission, le candidat peut prendre part à l'épreuve d'admission à une autre heure que celle fixée par sa convocation, pour autant qu'il se présente au lieu fixé pour l'épreuve avant la clôture prévue de l'épreuve d'admission.

Article 15 – § 1 – Lorsque l'ensemble des candidats qui se sont présentés, conformément aux dispositions de l'article 14, ont été entendus, le jury procède à la délibération.

§ 2 – Lors de sa délibération le jury peut tenir compte du parcours artistique du candidat sur base des documents fournis par celui-ci lors de l'inscription.

Article 16 – Le procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Il motive formellement les refus d'admission.

Titre V – Des résultats des épreuves et de leur notification

Article 17 – Le président du jury est chargé d'assurer l'affichage des résultats de l'épreuve,

aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

Article 18 – L'affichage visé à l'article 17 reprend pour chaque étudiant inscrit à l'épreuve d'admission l'une des mentions suivantes : « admis » ou « refusé ».

Article 19 – Les candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission peuvent obtenir au Secrétariat étudiants une notification motivée de leur échec contre accusé de réception. Cette notification reprend dans leur intégralité les délibérations du jury relatives au candidat telles que mentionnées dans le procès-verbal, ainsi que l'ensemble des dispositions constituant le Titre VI du présent règlement.

Titre VI – Des plaintes

Article 20 – Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au Directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou par dépôt au Secrétariat étudiants contre accusé de réception.

Article 21 – La lettre du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

Titre VII – De la Commission d'examen des plaintes

Article 22 – Il est créé, sous l'autorité du Directeur, une commission chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

Article 23 – La commission est convoquée par le Directeur, et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes. Les convocations sont effectuées au plus tard le jour ouvrable précédant la tenue d'une réunion de la commission.

Article 24 – La commission peut entendre le ou les candidats si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, les candidats sont convoqués par téléphone à l’heure fixée par la commission, au plus tard le jour ouvrable précédant celui où le candidat sera entendu.

Article 25 – Les avis se donnent à la majorité des voix. En cas d’égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 26 – § 1 – Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal par le Président, les autres membres de la commission et le secrétaire. Le candidat en est informé par affichage aux valves de l’Ecole, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d’une notification motivée contre accusé de réception.

§ 2 – La notification indique la décision prise par la commission et libellée comme suit : « la plainte en annulation est acceptée » ou « la plainte en annulation est refusée ».

§ 3 – Lorsque le candidat obtient l’annulation de tout ou d’une partie de l’épreuve, la notification mentionne la date, le lieu et l’heure de convocation à la nouvelle épreuve ou partie d’épreuve. Les dispositions prévues par le Titre IV du présent règlement restent d’application pour cette nouvelle épreuve ou partie d’épreuve.

§ 4 – Lorsque le candidat n’a pas obtenu l’annulation de l’épreuve attaquée, la notification mentionne l’extrait du procès-verbal contenant motivation de la décision de la commission telle que mentionnée au procès-verbal de la commission.

Titre VIII – Dispositions générales

Article 27 – Les bases légales de l’épreuve d’admission sont l’article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l’enseignement supérieur artistique et l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l’épreuve d’admission dans les Écoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 28 – Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 29 – Il est porté à la connaissance des candidats qu’il leur est toujours loisible, après épuisement des recours internes à l’établissement, de déposer une requête au Conseil d’État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Par téléphone au 02 234 96 11.

Article 30 – Le Secrétariat étudiants est situé rue de la Régence 30 à 1000 Bruxelles.

Article 31 – Lorsque le candidat présente une épreuve d’admission nécessitant un accompagnement au piano, il peut prendre contact à ce sujet avec le secrétariat étudiants. Il peut également venir avec son propre accompagnateur. Dans le domaine du Théâtre et des Arts de la Parole, les candidats doivent prévoir et amener leurs propres répliques.

Annexe 1 au Règlement de l'épreuve d'admission

1 – Objectifs poursuivis pour l'ensemble des domaines, sections, options et spécialités :

Vérifier que l'étudiant atteint les socles de compétences minimaux (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et est capable d'en faire la synthèse et l'application lors de l'épreuve d'admission, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré au Conservatoire et fixée par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

2 – Organisation de l'épreuve

2.1 – Organisation de l'épreuve d'admission des sections formation instrumentale, formation vocale, musique ancienne, jazz :

Audition d'une durée de 10 minutes par le jury d'admission, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury sur base de la liste remise par le candidat et jointe au dossier d'admission remis au secrétariat étudiant. Les œuvres choisies par le jury sont présentées dans l'ordre choisi par le candidat.

2.2 – Programme de l'épreuve d'admission : cf pages suivantes

3 – Modalités d'évaluation de l'épreuve :

Le jury détermine si les objectifs définis à l'article 1 sont rencontrés par le candidat.

Domaine – Section – Option – Spécialité auxquels se rapporte l'épreuve d'admission	Contenu de l'épreuve
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Cordes Spécialité : Violon, alto, violoncelle, contrebasse	2 études 3 œuvres (jouées de préférence de mémoire) 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine de la Musique Section Formation Instrumentale Option : Cordes Spécialité : Guitare	2 études 1 œuvre de Bach 2 œuvres 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Cordes Spécialité : Harpe	2 études ou traits d'orchestre 3 œuvres dont une classique et une partie de concerto 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine de la Musique Section Formation Instrumentale Option : Claviers Spécialité : Orgue	1 œuvre de Bach 3 œuvres 1 étude pour clavier et pédale 1 lecture à vue au choix du jury

Domaine – Section – Option – Spécialité auxquels se rapporte l'épreuve d'admission	Contenu de l'épreuve
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Percussion	2 études pour petite caisse, 1 étude pour timbales 1 set-up 1 étude pour marimba 1 étude pour vibraphone (une de ces deux dernières études à 4 baguettes) ; une de ces pièces peut être présentée avec accompagnement de piano 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Claviers Spécialité : Piano	2 études 1 prélude et fugue de Bach 3 œuvres 1 lecture à vue au choix du jury <i>Le programme sera joué entièrement de mémoire</i>
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Vents	3 études 3 œuvres 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine : Musique Section : Formation Instrumentale Option : Vents Spécialité : Flûte traversière	1 mouvement d'une sonate de J.S. Bach 1 œuvre ou extrait d'œuvre des 18 ^e ou 19 ^e siècle 1 œuvre ou extrait d'œuvre contemporaine (après 1950) 3 études de styles différents mettant en valeur l'expressivité, le staccato et la vélocité 1 lecture à vue au choix du jury
Domaine : Musique Section : Formation Vocale Spécialité : Chant	1 vocalise moderne 3 classiques, dont un extrait d'oratorio 3 mélodies, dont 1 d'un compositeur belge, et les deux autres dans deux langues étrangères différentes 1 air au choix 1 lecture à vue au choix du jury



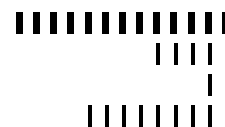
Domaine – Section – Option – Spécialité auxquels se rapporte l'épreuve d'admission	Contenu de l'épreuve
---	----------------------

<p>Domaine : Musique Section : Jazz Toutes spécialités</p>	<p>1 lecture à vue d'une œuvre inédite ; Improviser de mémoire sur une structure de blues majeur (Fa ou Si bémol concert au choix du jury) ; Jouer et improviser de mémoire sur un morceau choisi par le candidat dans chacune des trois listes ci-dessous (un morceau par liste)</p> <ol style="list-style-type: none"> Beautiful Love (ré min); Fly me to the Moon (do); Indiana (fa); Oleo (sib); There is no greater Love (sib). Caravan (fa min); Impressions (ré min); Little Sunflower (ré min); Someday my Prince will come (sib); Watermelon man (fa). Black Orpheus (la min); Blue Bossa (do min); Meditation (do); My Little Suede Shoes (mib); St Thomas (do) <p><i>Le jury se réserve le droit du choix du nombre de morceaux à exécuter par le candidat parmi les trois morceaux choisis par celui-ci.</i></p> <p>Jouer et improviser de mémoire sur un morceau au choix du candidat, autre que ceux imposés ci-avant et autre qu'un blues.</p> <p><i>Une section rythmique sera mise à la disposition du candidat par le Conservatoire, ainsi qu'un soliste pour les batteurs. Le candidat est tenu de fournir toutes les partitions nécessaires le jour de l'examen et ce, pour chacun des membres de la section rythmique ainsi que des partitions en Ut, Si bémol et Mi bémol pour le soliste accompagnant les candidats batteurs.</i></p>
<p>Domaine : Musique Section : Musique Ancienne Option : Claviers Spécialité : clavecin</p>	<p>1 pièce écrite avant 1650 1 pièce française 1 pièce de J.S. Bach 1 pièce de virtuosité 1 lecture à vue au choix du jury</p>
<p>Domaine : Musique Section : Musique Ancienne Option : Vents Spécialité : flûte à bec</p>	<p>20 minutes de répertoire au choix du candidat parmi lequel doit figurer au moins : – 1 œuvre antérieure à 1750 – 1 œuvre du 20^e ou du 21^e siècle 1 lecture à vue au choix du jury</p>
<p>Domaine : Musique Section : Musique Ancienne Option : Vents Spécialité : Basson baroque et classique, hautbois baroque, flûte traversière baroque</p>	<p>20 minutes de répertoire au choix du candidat 1 lecture à vue au choix du jury</p>
<p>Domaine : Musique Section : Musique Ancienne Option : Cordes Spécialité : Violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe</p>	<p>20 minutes de répertoire au choix du candidat 1 lecture à vue au choix du jury</p>

2.3 – Organisation et programme de l'épreuve d'admission de la section écriture et théorie musicale

Domaine – Section – Option – Spécialité auxquels se rapporte l'épreuve d'admission	Contenu de l'épreuve
Domaine : Musique Section : Écriture et théorie musicale Option : Direction d'orchestre (master)	Contrôle de l'oreille, diapason, accord classiques et dissonants Contrôle technique, déchiffrage à vue, au clavier, d'un fragment symphonique tonal simple Contrôle théorique, instrumentation Contrôle physique, direction d'un mouvement de symphonie au choix (se munir du CD ad hoc) <i>Entretien d'une durée de 10 minutes avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du candidat, ses aspirations ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études.</i>
Domaine : Musique Section : Écriture et théorie musicale Option : Direction chorale (master)	Épreuve théorique : questions sur la connaissance de la voix et ses paramètres, sur le répertoire dans l'histoire de la musique, analyse succincte d'une partition de chœur a capella et avec accompagnement Épreuve pratique : exercice d'audition, direction (gestique) avec pianiste d'une lecture au choix, lecture d'un texte en latin, français, allemand et anglais. <i>Entretien d'une durée de 10 minutes avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du candidat, ses aspirations ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études.</i>
Domaine : Musique Section : Écriture et théorie musicale Option : Composition	Présentation par le candidat de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées. Évaluation par le jury du parcours artistique du candidat, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et de techniques instrumentales ou électroniques. Évaluation des connaissances générales. <i>Entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury d'admission sur les intentions du candidat, ses aspirations, ses buts.</i>

N.B. : pour toutes les spécialités, la lecture à vue comprend un test de formation musicale



2.4 – Organisation et programme de l'épreuve d'admission du domaine du théâtre et des arts de la parole

Audition d'une durée de 15 minutes par le jury d'admission, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury sur base de la liste remise par le candidat, jointe au dossier d'admission remis au secrétariat étudiant. Les œuvres choisies par le jury sont présentées dans l'ordre choisi par le candidat.

Domaine	Contenu de l'épreuve
Domaine : Arts de la parole	2 scènes (1 moderne et 1 classique) 1 fable de La Fontaine, 1 prose moderne, 1 texte en vers réguliers 1 lecture à vue 1 entretien avec le candidat

Mode d'évaluation

Annexe 4 du Règlement particulier des études

Intitulé générique	Spécialité	Type d'évaluation
Accompagnement	chef de chant	Évaluation continue
Acoustique		Examen
Acoustique spécifique et facture instrumentale		Examen
Analyse de textes		Examen
Analyse et écritures	Écritures	EvaLEX
Analyse et écritures	Écritures approfondies	EvaLEX
Analyse et écritures		EvaLEX
Analyse et écritures	Analyse approfondie	EvaLEX
Analyse jazz		EvaLEX
Art dramatique		Jury artistique
Aspects légaux et juridiques		Examen
Auditions commentées		Évaluation continue
Chant	Initiation aux techniques vocales	Évaluation continue
Chant		Jury artistique
Chant d'ensemble		Évaluation continue
Chant-jazz		Jury artistique
Clavier (<i>chanteurs</i>)		Évaluation continue
Clavier (<i>écriture et théorie musicale</i>)		Évaluation continue
Composition		Jury artistique
Créativité		Évaluation continue
Déclamation		Jury artistique
Diction	Orthophonie	Évaluation continue
Direction de chœur		Jury artistique pour l'option direction de chœur, Évaluation continue pour l'option direction d'orchestre
Direction d'orchestre		Jury artistique
Ear-training		EvaLEX
Encyclopédie de la musique		Examen
Encyclopédie du spectacle		Examen
Ensemble jazz	Ensemble jazz et styles contemporains	Évaluation continue
Ensemble jazz	Ensemble jazz et big-band	Évaluation continue
Ensemble jazz	Ensemble jazz et styles anciens	Évaluation continue
Ensemble jazz		Jury artistique
Formation aux langages contemporains	Formation approfondie	EvaLEX
Formation aux langages contemporains	Pratique	EvaLEX
Formation aux langages contemporains		EvaLEX
Formation corporelle (<i>arts de la parole</i>)		Évaluation continue

Formation corporelle (<i>musique</i>)		Évaluation continue
Formation musicale	Chanteurs	Evaalex
Formation musicale		Evaalex
Formation vocale		B1 évaluation continue B2, B3 et L1 jury artistique
Harmonie	Jazz	Evaalex
Harmonie pratique	Basse continue	Evaalex
Harmonie pratique	Jazz	Evaalex
Histoire de la musique		Examen
Histoire de la musique	Histoire approfondie de la musique	Examen
Histoire de l'art	Histoire comparée des arts	Examen
Histoire des spectacles		Examen
Histoire du jazz et auditions commentées		Evaalex
Histoire de la littérature et du théâtre		Examen
Improvisation (<i>arts de la parole</i>)		Évaluation continue
Improvisation (<i>orgue</i>)		Jury artistique
Informatique		Examen
Informatique	Musique assistée par ordinateur	Évaluation continue
Instrument jazz	Guitare	Jury artistique
Instrument jazz	Piano	Jury artistique
Instrument jazz	Vibraphone	Jury artistique
Instrument jazz	Contrebasse	Jury artistique
Instrument jazz	Flûte	Jury artistique
Instrument jazz	Guitare basse	Jury artistique
Instrument jazz	Saxophone	Jury artistique
Instrument jazz	Trombone	Jury artistique
Instrument jazz	Trompette	Jury artistique
Instrument	Accompagnement au piano	Jury artistique
Instrument	Alto	Jury artistique
Instrument	Basson	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Basson baroque et classique	Jury artistique
Instrument	Clarinette	Jury artistique
Instrument	Clavecin	Jury artistique
Instrument	Contrebasse	Jury artistique
Instrument	Cor	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Cor naturel	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Flûte à bec	Jury artistique
Instrument	Flûte traversière	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Flûte traversière baroque	Jury artistique
Instrument	Guitare	Jury artistique
Instrument	Harpe	Jury artistique
Instrument	Hautbois	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Hautbois baroque	Jury artistique
Instrument	Orgue	Jury artistique
Instrument	Percussions	Jury artistique
Instrument	Piano	Jury artistique
Instrument	Saxophone	Jury artistique
Instrument	Trombone	Jury artistique
Instrument	Trompette	Jury artistique

Instrument	Violon	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Violon baroque	Jury artistique
Instrument	Violoncelle	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Violoncelle baroque	Jury artistique
Instrument (<i>musique ancienne</i>)	Viola de gambe	Jury artistique
Instrument-jazz	Batterie	Jury artistique
Introduction à la philosophie		Examen
Introduction à la psychologie générale		Examen
Introduction à la sociologie générale		Examen
Introduction aux politiques de la culture		Examen
Langues étrangères	Allemand	Examen
Langues étrangères	Italien	Examen
Langues étrangères	Anglais	Examen
Lecture et transposition	Bois	Evaalex
Lecture et transposition	Cordes frottées	Evaalex
Lecture et transposition	Cuivres	Evaalex
Lecture et transposition	Piano	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Batterie	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Chant	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (harmonique) (<i>guitare</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (harmonique) (<i>piano</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (mélodique) (<i>contrebasse</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (mélodique) (<i>guitare basse</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (mélodique) (<i>sax et flûte</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (mélodique) (<i>trombone</i>)	Evaalex
Lecture instrumentale jazz	Instr. (mélodique) (<i>trompette</i>)	Evaalex
Marketing		Examen
Méthodologie	toutes spécialités	Évaluation continue
Mouvement scénique		Évaluation continue
Musique de chambre		Évaluation continue
Musique de chambre (<i>vocale</i>)		Évaluation continue
Orchestration		Évaluation continue
Orchestre ou ensemble		Évaluation continue
Organologie		Examen
Phonétique		Examen
Pratique de l'art lyrique (<i>stages</i>)		Évaluation continue
Rythmique et mouvement		Évaluation continue
Rythme jazz		Evaalex
Séminaires, visites, concerts		Évaluation continue
Techniques de relaxation		Évaluation continue
Tempéraments et accord		Evaalex
Techniques du spectacle		Évaluation continue
Théorie de la musique ancienne		Evaalex

N.B. : Evaalex = évaluation artistique organisée sous la forme d'un examen, permettant une seconde session

Coefficients de pondération

Annexe 5 du Règlement particulier des études

Coefficients de pondération applicables aux épreuves de fin d'année – article 31 de l'arrêté portant règlement général des études

<i>Crédits affectés au cours considéré</i>	<i>Coefficient multiplicateur</i>	<i>Résultat final établi sur...</i>
1 à 3	1	20
4 à 6	2	40
7 à 10	3	60
11 à 14	4	80
15 à 19	5	100
20 et plus	6	120

Types de jury

Annexe 6 du Règlement particulier des études

1 – feront l’objet d’une évaluation artistique de fin d’année par *un jury interne* :

- les cours artistiques de B1, de B2, de M1 du domaine *musique* qui ne font pas l’objet d’une évaluation continue (cf annexe 4 du RPE), à l’exception de cours d’harmonie jazz et de rythme jazz, pour lesquels le jury est externe en M1.
- les cours artistiques de B1, de B2 du domaine *théâtre et art de la parole* qui ne font pas l’objet d’une évaluation continue (cf annexe 4 du RPE).

2 – feront l’objet d’une évaluation artistique de fin d’année par *un jury externe* :

- les cours artistiques de B3 et de M2 du domaine *musique* qui ne font pas l’objet d’une évaluation continue (cf annexe 4 du RPE).
- les cours artistiques de B3 et de master du domaine *théâtre et art de la parole* qui ne font pas l’objet d’une évaluation continue (cf annexe 4 du RPE).

Critères du jury de délibération :

- 1 – caractère accidentel des échecs
- 2 – résultat des années antérieures
- 3 – échecs limités en quantité et en qualité
- 4 – évaluation pédagogique régulière positive
- 5 – pourcentage global et importance des échecs
- 6 – importance, gravité, motifs des échecs
- 7 – faible pourcentage global
- 8 – échec dans une ou plusieurs matières qui constituent les fondements essentiels des études menant à l’obtention du titre brigué
- 9 – participation aux activités d’enseignement.

Annexe 7 du Règlement particulier des études

Cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions artistiques, organisées sous la forme d'examens (article 25)

Domaine de la Musique

Intitulés génériques	Spécialités
Analyse et écritures	Écritures Écritures approfondies Analyse approfondie
Analyse et écritures	
Analyse et écritures	
Analyse et écritures	
Analyse jazz	
Formation aux langages contemporains	Chanteurs Basse continue
Formation musicale	
Formation musicale	
Harmonie pratique	
Harmonie pratique	
Harmonie pratique	Jazz Jazz
Harmonie	
Histoire du jazz et auditions commentées	Bois Bois (musique ancienne)
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	Cordes frottées Cordes frottées (musique ancienne) Cuivres Clavecin Flûte à bec
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	Guitare Harpe Piano Percussions Orgue
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture et transposition	
Lecture instrumentale-jazz	Instruments mélodiques Instruments harmoniques Batterie Chant
Lecture instrumentale-jazz	
Lecture instrumentale-jazz	
Lecture instrumentale-jazz	
Rythme-jazz	
Théorie de la musique ancienne	Néant
Tempérament et accord	
Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole	
Néant	

Cours fondamentaux

Article 30 § 1^{er} du décret du 20 décembre 2001

Intitulés génériques	Spécialités
Analyse et écritures Analyse et écritures Analyse et écritures Analyse et écritures Analyse jazz	Ecritures Ecritures approfondies Analyse approfondie
Chant Chant Chant Chant d'ensemble Chant-jazz	Art lyrique Initiation aux techniques vocales
Composition Composition Direction de chœur ou direction chorale Direction d'orchestre Ear-training	Orchestration
Ensemble jazz Ensemble jazz Ensemble jazz et big-band Ensemble jazz Ensemble jazz et styles anciens	
Ensemble jazz Ensemble jazz et styles contemporains Formation aux langages contemporains Formation aux langages contemporains Formation aux langages contemporains	Formation approfondie Pratique
Formation musicale Formation musicale Harmonie pratique Harmonie pratique Harmonie pratique	Chanteurs Basse continue Jazz
Harmonie Instrument Instrument Instrument Instrument	Jazz Accompagnement au piano Alto Basson y compris contre-basson Basson baroque et classique

Intitulés génériques	Spécialités
Instrument	Clarinette
Instrument	Clavecin
Instrument	Clavier 2 ^e instrument
Instrument	Clavier pour écritures et théorie
Instrument	Contrebasse
Instrument	Cor
Instrument	Flûte à bec
Instrument	Flûte traversière baroque et classique
Instrument	Flûte traversière y compris piccolo
Instrument	Guitare
Instrument	Harpe
Instrument	Hautbois baroque et classique
Instrument	Hautbois y compris cor anglais
Instrument	Orgue
Instrument	Percussions
Instrument	Piano (chanteurs)
Instrument	Piano
Instrument	Saxophone
Instrument	Trombone
Instrument	Trompette
Instrument	Tuba
Instrument	Viole de gambe
Instrument	Violon
Instrument	Violon baroque
Instrument	Violoncelle
Instrument	Violoncelle baroque
Instrument jazz	Guitare
Instrument jazz	Piano
Instrument jazz	Vibraphone
Instrument jazz	Contrebasse
Instrument jazz	Flûte
Instrument jazz	Guitare basse
Instrument jazz	Saxophone
Instrument jazz	Trombone
Instrument jazz	Trompette

Intitulés génériques**Spécialités**

Instrument jazz
Instrument-jazz
Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition

Violon
Batterie
Bois
Bois (musique ancienne)
Cordes frottées

Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition

Cordes frottées (musique ancienne)
Cuivres
Clavecin
Flûte à bec
Guitare

Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture et transposition
Lecture instrumentale-jazz

Harpe
Piano
Percussions
Orgue
Instruments mélodiques

Lecture instrumentale-jazz
Lecture instrumentale-jazz
Lecture instrumentale-jazz
Musique de chambre
Musique de chambre

Instruments harmoniques
Batterie
Chant

Vocale

Orchestre
Rythme-jazz
Pratique de l'art lyrique (stages)
Improvisation
Histoire de la musique

Orgue
Histoire approfondie de la musique

Art dramatique
Déclamation
Formation vocale
Formation corporelle
Improvisation

Mouvement scénique



Conseil social

Le Conseil social est composé de huit membres, 4 représentant le personnel enseignant et 4 représentant les étudiants. Il est chargé de la gestion des subsides sociaux alloués par la Communauté française.

Des aides matérielles ou pécuniaires sont disponibles pour les étudiants qui en font la demande, en fonction de critères divers.

Pour toute demande d'aide, il faut préalablement prendre contact avec l'assistante sociale, Madame Julie Ravets (cf. infra).

Le service social, émanation du Conseil social, a pour mission d'aider chaque étudiant à surmonter les difficultés qui peuvent entraver la bonne continuité de ses études. Pour ce faire, le Conseil social du CrB a décidé de mettre à la disposition de ses étudiants une assistante sociale ayant pour mission de trouver, avec l'étudiant, la solution la plus adaptée à sa demande.

Les formulaires de demande d'aide sociale sont disponibles auprès de l'assistante sociale et au secrétariat étudiants.

Permanences les lundi et mardi
de 9 à 15 heures, D.005 (Chêne)
julie.ravets@conservatoire.be
T 02 550 14 93

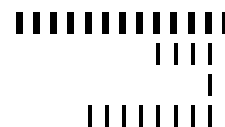
Attention : aucune aide ne pourra être apportée par le Conseil social aussi longtemps que l'intégralité du droit d'inscription et, le cas échéant, du droit spécifique n'ont pas été payés !

Organisation des études

1 – Liste des sections, options et spécialités

Domaine: Musique

Sections	Options	Spécialités		
Formation instrumentale	Vents	Basson		
		Hautbois		
		Clarinette		
		Flûte traversière		
		Saxophone		
		Cor		
		Trombone - Tuba		
		Trompette		
		Percussions		
		Claviers	Piano	
	Orgue			
	Piano d'accompagnement			
	<i>uniquement au 2^e cycle (1)</i>			
Cordes		Violon		
		Alto		
		Violoncelle		
		Contrebasse		
		Guitare		
		Harpe		
Formation vocale	Chant			
Musique ancienne	Vents	Flûte à bec		
		Basson baroque et classique		
		Hautbois baroque et classique		
		Cor naturel		
		Flûte traversière baroque		
		Claviers	Clavecin	
		Cordes		Violoncelle baroque
				Violon baroque
				Viole de gambe
Jazz	Instruments	Contrebasse		
		Guitare basse		
		Saxophone		
		Trompette		
		Trombone		
		Flûte		
		Violon		
		Piano		
		Guitare		
		Vibraphone		
Ecriture et théorie musicale	Composition	Direction d'orchestre – <i>uniquement au 2^e cycle (2)</i>		
		Direction chorale – <i>uniquement au 2^e cycle (2)</i>		
		Formation musicale – <i>uniquement au 2^e cycle (Master didactique) (3)</i>		



(1) Accessible aux titulaires du diplôme de bachelier (ou équivalent § 3.2) en formation instrumentale, option clavier, spécialité piano ;

(2) Accessible aux titulaires du diplôme de bachelier (ou équivalent § 3.2) en formation instrumentale, toutes options – formation vocale, toutes options – musique ancienne, toutes options – écriture et théorie musicale, option composition.

(3) Idem 2, et sous réserve de vérification des aptitudes au clavier.

Domaine : Théâtre et arts de la parole

Option : Art dramatique

2 – Durée des études

Pour le domaine « **Musique** » (classique, ancienne, jazz) les études sont organisées en 5 années réparties comme suit :

Pour les étudiants en cours d'études dans la structure « candidatures/licences » :
2 candidatures et 3 licences ;
Le diplôme de « candidat en musique » est délivré au terme du 1^{er} cycle ; le diplôme de « licencié en musique » est délivré au terme du 2^d cycle.

Pour les étudiants entamant les études dans la structure « bachelier/master » (dite « de Bologne ») : 3 baccalauréats et 2 master ;
Le diplôme de « bachelier en musique » sera délivré au terme du 1^{er} cycle ; le diplôme de « master en musique » sera délivré au terme du 2^d cycle.

Pour le domaine « **Théâtre et arts de la parole** » les études sont organisées en 4 années réparties comme suit :

3 baccalauréats et 1 master ;

Le diplôme de « bachelier en théâtre et arts de la parole » sera délivré au terme du 1^{er} cycle ; le diplôme de « master en théâtre et arts de la parole » sera délivré au terme du 2^d cycle.

L'**agrégation** de l'enseignement secondaire supérieur peut être obtenue à l'issue d'une formation pédagogique, théorique et pratique comportant 300 heures de cours ; cette formation est organisée en une année, pendant (en M2) ou après le second cycle.

3 – Organisation des études

Depuis l'année académique 2004-2005, le Conservatoire applique la nouvelle structure des études, définie par le décret du 23 mars 2004 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur, consécutif aux accords dits « de Bologne ».

Les études sont dorénavant structurées en deux cycles :

- Le premier donnant accès au grade de bachelier, comportant 180 crédits (3 années)
- Le second donnant accès au grade de master, comportant 60 crédits (TAP, 1 an) ou 120 crédits (Musique, 2 ans)

La formation pédagogique est organisée sous deux formes :

- Pour le domaine Musique : le master didactique comporte 30 crédits de *finalité didactique*; l'agrégation est accessible aux étudiants en 2^e année de master spécialisé
- Pour le domaine Théâtre et arts de la Parole : l'agrégation continuera à être organisée.

Un accès aux études de troisième cycle (doctorat) pourra sous certaines conditions être organisé en collaboration avec l'Université.

Le nouveau système d'études est implémenté progressivement, année par année :

- 2004-2005
candidature 1 remplacée par **baccalauréat 1**
- 2005-2006
candidature 2 remplacée par **baccalauréat 2**
- 2006-2007
licence 1 remplacée par **baccalauréat 3**

2007-2008

licence 2 remplacée par **master 1**

2009-2010

licence 3 (MUS) remplacée par **master 2**

Principes généraux de l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur

- 29 pays ont signé une déclaration commune à Bologne en 1999 ; 33 à Prague en 2001 ;
- Ils s'engagent à harmoniser l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- En 2010, l'espace européen devrait être réalisé.

Philosophie générale

- Les différents pays utilisent les mêmes degrés : bachelier (trois ans minimum), master ;
- Généralisation des points ECTS (crédits européens transférables) ;
- Création d'une agence de la qualité par pays ;
- Promotion de la mobilité des étudiants et de la dimension européenne dans l'enseignement supérieur.

En Communauté française : le décret du 23 mars 2004

- Tous les types d'enseignement sont clairement intégrés : le même système s'appliquera à tout l'enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles, Écoles supérieures des Arts) ;
- Quelques termes techniques, tels que les grades, ont été redéfinis ou simplifiés : le terme licence disparaîtra. Désormais on ne parlera plus que de master pour tous les 2^e cycles ;
- Le décret confirme aussi l'utilisation de ECTS. L'année d'étude reste la référence ; elle correspond à 60 crédits.

En pratique, au Conservatoire

- Le premier cycle (dit de transition) comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins ; il est sanctionné par le grade académique de bachelier ;

- À l'issue de ce premier cycle de transition, le deuxième cycle d'études conduit au grade académique de master obtenu en 60 crédits (TAP) ou 120 crédits (Musique) qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins ;

- Les études de deuxième cycle (de master) en 120 crédits (*donc, uniquement pour la Musique*) ou plus, comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

- 1 – La finalité *didactique* ;
- 2 – La finalité *approfondie* préparant à la recherche scientifique. Cette option n'est organisée que pour les domaines d'études universitaires ;
- 3 – Une finalité *spécialisée* dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus, qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières.

Le Master spécialisé artistique

- À l'issue d'une formation initiale d'au moins 240 crédits sanctionnée par le grade de master (*donc, musique et TAP*) :
- Des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master spécialisé artistique après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au moins ;
- Si elles sont organisées en collaboration avec une ou plusieurs universités, ces études pourront comprendre les 30 crédits spécifiques donnant à cette formation la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique et au doctorat.

Organisation de l'année 2009-2010

Deux systèmes cohabitent :

- 1 – L'organisation des licences 3 (décret du 20 décembre 2001) pour les étudiants en situation de redoublement.
- 2 – Les trois années de baccalauréat et les deux années de master (décret du 24 mars 2004)



4 – Programme des cours

Le programme des études est repris, par option, dans les pages suivantes.

Dans certains cas, *des cours complémentaires* peuvent être imposés par le Directeur du Conservatoire, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, en vue de combler les éventuelles différences entre les programmes d'enseignement. L'étudiant en est informé par courrier.

Dans certains cas, des *dispenses de cours* peuvent être obtenues. Les demandes doivent être introduites au Secrétariat étudiants au plus tard le **30 septembre** de chaque année, en remplissant le formulaire idoine accompagné des diplômes ou certificats obtenus antérieurement.

4.1 – Grilles de cours

1

Domaine : Musique – Type long

Section/Option : Formation instrumentale/vents

Spécialités : **Basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, tuba, trompette**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1			MS2			MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-							15	2	1												
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F							60	4	2	30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	20	6	90	22	6	90	40	6	60	22	6	60	22	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1												
Lecture et transposition (Bois ou Cuivres)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	15	4	2	15	4	2				15	4	2			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																		90	15	5	
Musique de chambre	A	EC	F				30	4	2	60	5	2	90	8	3	90	8	3	60	5	2	60	5	2
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F	30	2	1	60	3	1	90	6	2	90	6	2	90	6	2	60	3	1	30	3	1
Organologie	T	EX	-	15	2	1															1			
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Total				510	60	480	60	510	60	480	60	315	60	510	60	375	60							

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique

E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;

XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evalex)

F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)

A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)

B : Nombre de crédits attribués

C : Coefficient de pondération

2

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/percussions
Spécialité : **Percussions**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1		MS2				MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-						15	2	1													
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F						60	4	2		30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-						30	2	1		30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	90	20	6	90	20	6	90	20	6	120	20	6	120	38	6	90	20	6	90	20	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-						30	2	1													
Lecture et transposition (Percussions)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	30	4	2		15	4	2			15	4	2			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5
Musique de chambre	A	EC	F				30	4	2	60	5	2	90	10	3	90	10	3	60	7	3	60	7	3
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F	30	2	1	60	3	1	90	6	2	90	6	2	90	6	2	60	3	1	30	3	1
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Total				525	60		495	60		525	60		525	60		360	60		555	60		420	60	

3

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/claviers
Spécialité : **Piano**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1		MS2				MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-						15	2	1													
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Harmonie pratique	A	XA	F						15	4	2		30	4	2				15	4	2			
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F						60	4	2		30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-						30	2	1		30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	90	24	6	90	24	6	120	24	6	120	24	6	195	48	6	60	22	6	60	27	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-						30	2	1													
Lecture et transposition (Claviers)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	30	4	2		30	4	2			30	4	2			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5
Musique de chambre	A	EC	F				60	5	2	60	5	2	90	10	3	90	10	3	60	6	2	60	7	3
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	45	2	1				30	2	1			
Total				510	60		480	60		480	60		480	60		300	60		480	60		315	60	

4

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/claviers
Spécialité : **Orgue**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1			MS2			MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-							15	2	1												
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Analyse approfondie	A	XA	F										30	3	1	45	3	1	30	2	1	45	2	1
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-															30	2	1	30	2	1	
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Écritures approfondies	A	XA	F							30	4	2	30	4	2	30	4	2	30	2	1	30	2	1
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Harmonie pratique et basse continue	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	30	4	2	30	4	2	30	4	2	30	3	1	30	3	1
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F							60	4	2	30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Improvisation	A	EA	-	30			30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	20	6	90	20	6	90	38	6	90	20	6	90	20	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1												
Lecture et transposition (Orgue)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2															
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																		90	15	5	
Musique de chambre	A	EC	F				30	3	1	30	5	2	30	5	2	30	5	2	30	3	1	30	3	1
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F										15	2	1				15	2	1			
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Théorie de la musique ancienne	A	XA	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Total				525	60	480	60	495	60	480	60	300	60	600	60	480	60	600	60	480	60			

5

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/claviers
Spécialité : **Piano d'accompagnement**

	T	E	F	Master spécialisé												
				MS1			MS2									
				A	B	C	A	B	C							
Accompagnement au piano	A	EA	F	90	7	3	90	14	4							
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-	15	2	1										
Analyse approfondie	A	XA	F	30	2	1	45	3	1							
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-	15	2	1										
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1							
Didactique générale	G	EX	-													
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	Le Master												
Harmonie pratique	A	XA	F	en Piano d'accompagnement												
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F	est accessible aux titulaires												
Histoire comparée des arts	G	EX	-	d'un diplôme de Baccalauréat												
Instrument principal	A	EA	F	en Formation instrumentale /												
Introduction à la philosophie	G	EX	-	Claviers / Piano												
Lecture et transposition (Claviers)	A	XA	F	30	4	2										
Marketing	T	EX	-	30	2	1										
Méthodologie spécialisée	A	EC	-													
Musique de chambre	A	EC	F	30	3	1	60	6	2							
Psychopédagogie générale	G	EX	-													
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	15	2	1							
Total				515	60	345	60									

6

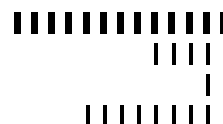
Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/cordes
Spécialités : **Alto, contrebasse, violon, violoncelle**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique						
				B1			B2			B3			MS1		MS2				MD1			MD2			
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	
Acoustique	G	EX	-						15	2	1														
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-											15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2													
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-											15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1		15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																			
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1	
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2													
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																			
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1																
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2																
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F						60	4	2		30	4	2				30	4	2				
Histoire comparée des arts	G	EX	-						30	2	1		30	2	1				30	2	1				
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2																
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	22	6		90	20	6	90	38	6	60	20	6	60	20	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-											30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1																
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-						30	2	1														
Lecture et transposition (Cordes frottées)	A	XA	F	15	4	2	30	4	2	30	4	2		15	4	2				15	4	2			
Marketing	T	EX	-											30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5	
Musique de chambre	A	EC	F			30	4	2	60	5	2		90	10	3	90	10	3	60	7	3	60	7	3	
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F	30	2	1	60	3	1	90	6	2		90	6	2	90	6	2	30	3	1	30	3	1
Organologie	T	EX	-	15	2	1																			
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3	
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	15	2	1					15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1		15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Total				495	60	480	60	510	60	480	60	315	60	480	60	315	60	480	60	375	60				

7

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/cordes
Spécialité : **Guitare**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique						
				B1			B2			B3			MS1		MS2				MD1			MD2			
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	
Acoustique	G	EX	-						15	2	1														
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-											15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2													
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-											15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	30	3	1	30	3	1	30	3	1		30	3	1				30	3	1			
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																			
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1	
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2													
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																			
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1																
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2																
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F						60	4	2		30	4	2				30	4	2				
Histoire comparée des arts	G	EX	-						30	2	1		30	2	1				30	2	1				
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2																
Instrument principal	A	EA	F	90	20	6	90	20	6	120	20	6		120	24	6	195	47	6	60	21	6	60	26	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-											30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1																
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-						30	2	1														
Lecture et transposition (Guitare)	A	XA	F	15	3	1	15	3	1	15	3	1		15	3	1				15	3	1			
Marketing	T	EX	-											30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5	
Musique de chambre	A	EC	F			30	5	2	60	9	3		90	10	3	90	10	3	60	7	3	60	7	3	
Organologie	T	EX	-	15	2	1																			
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3	
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	30	3	1	45	3	1	30	3	1		60	3	1				30	3	1			
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	3	1	15	3	1	15	3	1		15	3	1	15	3	1	15	3	1	15	3	1
Total				525	60	480	60	480	60	480	60	300	60	480	60	300	60	480	60	315	60				



8

Domaine : Musique
Section/Option : Formation instrumentale/cordes
Spécialités : **Harpe**

	T	E	F	Baccalauréat de transition						Master spécialisé						Master didactique								
				B1		B2		B3		MS1		MS2		MD1		MD2								
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C			
Acoustique	G	EX	-						15	2	1													
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-									15	2	1										
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-									15	2	1										
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	30	2	1	15	2	1	30	2	1	15	2	1	30	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																					
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	3	1	30	3	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Harmonie pratique	A	XA	F			15	4	2																
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F						60	4	2	30	4	2					30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-						30	2	1	30	2	1					30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	90	24	6	90	20	6	120	24	6	120	26	6	180	47	6	60	24	6	60	24	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-									30	2	1					30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-			30	2	1																
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-						30	2	1													
Lecture et transposition (Harpe)	A	XA	F	15	3	1	15	4	2	15	4	2	15	4	2					15	2	1		
Marketing	T	EX	-									30	2	1					30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																		90	15	5	
Musique de chambre	A	EC	F			30	4	2	60	5	2	60	7	3	60	7	3	60	6	2	60	6	2	
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F						30	2	1	30	3	1					30	2	1			
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																		90	4	2	
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	30	2	1	15	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-						15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	
Total				480	60	465	60	480	60	450	60	300	60	510	60	360	60							

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique
 E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;
 XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Ealex)
 F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)
 A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)
B : Nombre de crédits attribués
 C : Coefficient de pondération

i. sp. = intitulé spécialisé

9a

Domaine : Musique

Section/Option : Formation vocale/chant

Spécialité : **Chant (a) – Sur base d'un contrôle de niveau à l'admission : orientation en Chant 9(a) ou 9(b)**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé					Master didactique				
				B1			B2			B3			MS1			MS2		MD1			MD2	
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	A	B	C	A	B
Acoustique	G	EX	-							15	2	1										
Analyse et écritures	A	XA	F	60	4	2	60	4	2	60	4	2										
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1	
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	
Chant	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	20	6	90	24	6	105	43	6	60	20	6	
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																
Clavier (chanteurs)	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	3	1	15	3	1	15	3	1										
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1													
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2													
Formation musicale chanteurs	A	XA	F	30	2	1	60	5	2	30	2	1										
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F							60	4	2	30	4	2				30	4	2	
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1	
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2													
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1	
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1													
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1										
Langues étrangères	T	EX	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1	
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																90	15	5	
Mouvement scénique	A	EC	-										30	2	1				30	2	1	
Musique de chambre	A	EC	F				30	2	1	45	6	2	60	7	3	60	7	3	60	6	2	
Musique de chambre vocale	A	EC	F				30	2	1	30	3	1	30	3	1				30	2	1	
Organologie	T	EX	-	15	2	1																
Orthophonie	A	EC	-	60	2	1																
Pratique de l'art lyrique (stages)	A	EC	F							30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1				30	2	1	
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	
Total				600	60	540	60	540	60	495	60	285	60	585	60	390	60	60				

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique

E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;

XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evaalex)

F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)

A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)

B : Nombre de crédits attribués

C : Coefficient de pondération

Domaine : Musique

Section/Option : Musique ancienne – Formation instrumentale/vents

Spécialités : **Flûte à bec, basson baroque et classique, cor naturel****hautbois baroque et classique, flûte traversière baroque**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1			MS2			MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-							15	2	1												
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	30	2	1	15	2	1	30	2	1	15	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F							60	4	2	30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	20	6	90	25	6	180	49	6	60	20	6	60	26	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1												
Lecture et transposition (Bois MA)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	15	4	2							15	4	2			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5
Musique de chambre	A	EC	F				60	5	2	60	7	3	90	7	3	90	7	3	60	6	2	60	6	2
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F				30	2	1	30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	30	2	1				30	2	1			
Tempéraments et accord	A	XA	-	30	2	1																		
Théorie de la musique ancienne	A	XA	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Total				510	60		480	60		480	60		480	60		300	60		540	60		330	60	

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique

E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;

XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evalex)

F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)

A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)

B : Nombre de crédits attribués

C : Coefficient de pondération

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1			MS2			MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-							15	2	1												
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse et écritures	A	XA	F	60	5	2	60	5	2	60	5	2												
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1	15	2	1	30	2	1	30	2	1
Chant d'ensemble	A	EC	F	60	2	1																		
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Écritures (i. sp.)	A	XA	F	15	4	2	15	4	2	15	4	2												
Encyclopédie de la musique	G	EX	-	15	2	1																		
Formation aux langages contemporains	A	XA	F	30	2	1	30	2	1															
Formation musicale	A	XA	F	90	7	3	60	6	2															
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F							60	4	2	30	4	2				30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	90	20	6	90	25	6	180	49	6	60	20	6	60	26	6
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1												
Lecture et transposition (Cordes frottées MA)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	15	4	2	15	4	2				15	4	2			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5
Musique de chambre	A	EC	F				60	7	3	60	7	3	90	7	3	90	7	3	60	6	2	60	6	2
Orchestre et/ou ensemble	A	EC	F							15	2	1	30	2	1				30	2	1			
Organologie	T	EX	-	15	2	1																		
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Tempéraments et accord	A	XA	-	30	2	1																		
Théorie de la musique ancienne	A	XA	-							30	2		30	2	1				30	2	1			
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Total				540	60		480	60		495	60		480	60		300	60		540	60		345	60	

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique

E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;

XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evaalex)

F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)

A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)

B : Nombre de crédits attribués

C : Coefficient de pondération

15

Domaine : Musique
Section/Option : Jazz et musique légère/instrument
Option : **Batterie**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master spécialisé						Master didactique					
				B1			B2			B3			MS1			MS2			MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Acoustique	G	EX	-							15	2	1												
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Analyse jazz	A	XA	F	30	2	1							30	2	1				30	2	1			
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1				15	2	1			
Didactique générale	G	EX	-																30	2	1	30	2	1
Ear training	A	XA	F	40	5	2	40	5	2	40	5	2	40	5	2				40	4	2			
Ensemble jazz	A	EA	F	90	5	2	90	5	2	60	3	12	60	5	2	60	8	3	60	4	2	60	4	2
Ensemble jazz et Big Band	A	EC	F							30	2	1												
Ensemble jazz et styles anciens	A	EC	F	45	3	1	45	3	1															
Ensemble jazz et styles contemporains	A	EC	F							45	2	1	45	2	1				45	3	1			
Harmonie / Jazz	A	XA	F	30	3	1	30	3	1	30	3	1	30	3	1				30	3	1			
Harmonie pratique / jazz	A	XA	F	20	2	1	20	2	1	20	2	1												
Histoire comparée des arts	G	EX	-							30	2	1	30	2	1				30	2	1			
Histoire de la musique	G	EX	-	60	4	2	60	4	2															
Histoire du jazz et auditions commentées	T	EX	-	45	5	2	45	5	2	30	2	1	30	2	1				30	3	1			
Introduction à la philosophie	G	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-				30	2	1															
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-							30	2	1												
Instrument principal	A	EA	F	60	20	6	60	20	6	60	20	6	60	20	6	180	48	6	60	18	5	60	30	6
Lecture instrumentale jazz (Batterie)	A	XA	F	30	4	2	30	4	2	30	4	2	15	2	1				15	2	1			
Marketing	T	EX	-										30	2	1				30	2	1			
Méthodologie spécialisée	A	EC	-																			90	15	5
Musique assistée par ordinateur	T	EC	-							30	2	1												
Percussions	A	EA	F										30	2	1	30	2	1						
Rythme - jazz	A	XA	F	30	7	3	30	7	3	30	7	3	30	7	3				30	5	2			
Psychopédagogie générale	G	EX	-																90	4	2	60	7	3
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-							15	2	1				15	2	1				15	2	1
Total				480	60		480	60		495	60		490	60		285	60		580	60		315	60	

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique
 E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;
 XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evalex)
 F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)
 A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)
B : Nombre de crédits attribués
 C : Coefficient de pondération

18

Domaine : Musique
Section/Option : Écriture et théorie musicale/direction chorale
Option : **Direction chorale**

	T	E	F	Master spécialisé					
				MS1			MS2		
				A	B	C	A	B	C
Analyse approfondie	A	XA	F	30	4	2	45	4	2
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-	15	2	1			
Auditions commentées	A	EC	-	60	2	1	60	2	1
Chant / Initiation aux techniques vocales	A	EC	-	60	4	2	60	4	2
Clavier 2 ^e instrument	A	EC	-	15	2	1	15	2	1
Direction de chœur	A	EC	F	120	22	6	120	34	6
Écritures approfondies	A	XA	F	90	4	2	90	4	2
Formation approfondie aux langages contemp.	A	XA	F	60	4	2	60	4	2
Harmonie pratique	A	XA	F	30	4	2	30	4	2
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F	30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-	30	2	1			
Introduction à la philosophie	G	EX	-	30	2	1			
Marketing	T	EX	-	30	2	1			
Séminaires, visites, concerts	-	EC	-	30	2	1	30	2	1
Total				630	60		510	60	

19

Domaine : Musique
Option : Écriture et théorie musicale/formation musicale
Option : **Formation musicale**

	T	E	F	Master didactique					
				MD1			MD2		
				A	B	C	A	B	C
Accompagnement - Formation de chef de chant	A	EC	-	30	4	2	30	4	2
Analyse approfondie	A	XA	F	60	6	2			
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-				15	2	1
Auditions commentées	A	EC	-	30	3	1			
Chant / Initiation aux techniques vocales	A	-	-	45	4	2	45	4	2
Clavier 2 ^e instrument	A	EC	-	15	2	1	15	2	1
Créativité musicale	A	EC	F	30	5	2	30	5	2
Didactique générale	G	EX	-	30	2	1	30	2	1
Direction de chœur	A	EC	F	30	3	1			
Formation approfondie aux langages contemp.	A	XA	F	75	7	3	90	7	3
Harmonie pratique	A	XA	F	15	2	1	15	2	1
Histoire approfondie de la musique	G	EX	F	30	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-	30	2	1			
Introduction à la philosophie	G	EX	-	30	2	1			
Marketing	T	EX	-				30	2	1
Méthodologie spécialisée (y compris stages)	A	EC	-	90	4	2	120	11	4
Musique assistée par ordinateur	T	EC	-				30	3	1
Psychopédagogie générale	G	EX	-	90	4	2	60	7	3
Rythme jazz	A	XA	-	15	2	1	15	2	1
Rythmique et mouvement	A	EC	-	30	4	2	30	4	2
Séminaires, visites, concerts	A	EC	-				15	3	1
Total				675	60		570	60	

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique
E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;
XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evaalex)
F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)
A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)
B : Nombre de crédits attribués
C : Coefficient de pondération

20

Domaine : Théâtre et arts de la parole

Section/Option : **Art dramatique**

	T	E	F	Baccalauréat de transition									Master		
				B1			B2			B3			M1		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Analyse de textes	T	EX	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Art dramatique	A	EA	F	360	21	6	360	23	6	480	28	6	630	32	6
Aspects légaux et juridiques	T	EX	-										15	2	1
Déclamation	A	EA	F	120	7	3	120	7	3	120	10	3	60	10	3
Encyclopédie du spectacle	T	EX	-	15	2	1							15	2	1
Formation corporelle	A	EC	F	90	6	2	60	4	2	60	4	2			
Formation vocale	A	EA	F	60	4	2	60	4	2	60	4	2			
Histoire comparée des arts	G	EX	-				30	2	1				30	2	1
Histoire de la littérature et du théâtre	T	EX	-	30	2	1	30	2	1	30	2	1	30	2	1
Histoire des spectacles	T	EX	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1	15	2	1
Introduction à la philosophie	G	EX	-							30	2	1			
Introduction à la psychologie générale	G	EX	-	30	2	1									
Introduction à la sociologie générale	G	EX	-				30	2	1						
Introduction aux politiques de la culture	G	EX	-	15	2	1							15	2	1
Marketing	T	EX	-										30	2	1
Mouvement scénique	A	EC	F	60	4	2	90	6	2	60	4	2	30	2	1
Phonétique (Orthophonie, Éloquence)	T	EX	-	60	4	2	60	4	2						
Psychopédagogie générale	G	EX	-												
Techniques du spectacle	T	EC	-	15	2	1	15	2	1	15	2	1			
Total				900	60		900	60		900	60		900	60	

21

Domaine : Musique

Section/Option : **AESS Musique**

	T	E	F	AESS		
				A1		
				A	B	C
Didactique générale	G	EX	-	60	4	2
Méthodologie spécialisée	A	EC	-	90	15	5
Psychopédagogie générale	G	EX	-	150	11	4
Total				300	30	

22

Domaine : Théâtre et arts de la parole

Section/Option : **AESS TAP**

	T	E	F	AESS		
				A1		
				A	B	C
Méthodologie spécialisée	A	EC	-	150	15	5
Psychopédagogie générale	G	EX	-	150	15	5
Total				300	30	

T : Type de cours : A = Artistique ; G = Général ; T = Technique

E : EA = Évaluation artistique ; EC = Évaluation continue ; EX = Examen ;

XA = Évaluation artistique organisée sous forme d'examen (Evaalex)

F = Cours fondamental (Article 30 § 1 du 20/12/2001)

A : Nombre d'heures d'activités d'enseignement sur une année académique (30 semaines de cours)

B : Nombre de crédits attribués

C : Coefficient de pondération

4.2 – Agrégation de l’enseignement secondaire supérieur

A – Présentation

Une formation donnant accès au titre d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur pour chacune des sections des domaines *Musique* et *Théâtre et arts de la parole* est organisée au Conservatoire royal de Bruxelles.

Les études conduisant à l’agrégation de l’enseignement secondaire supérieur comportent 300 heures d’activités d’enseignement.

La formation est organisée pour les étudiants titulaires d’un diplôme de licencié ou de master dans le domaine concerné délivré par une École supérieure des Arts ou y étant inscrits pour l’obtention de ce diplôme. Les études sont organisées en une année académique.

En pratique, sont admis à l’inscription les étudiants régulièrement inscrits au minimum en master spécialisé 2 (Musique) ou disposant d’une licence ou d’un master (TADP).

B – Objectifs

Dans le cadre de cette formation, les étudiants :

- prendront connaissance d’une série d’informations dans le domaine de la psychopédagogie (cf. infra : « contenus »),
- réfléchiront, discuteront, évalueront ces éléments,
- mettront en pratique, testeront, expérimenteront ces connaissances au cours de différents exercices et simulations,
- observeront différentes activités et créeront des grilles d’observation en situation d’apprentissage,
- auront l’occasion de confronter leur motivation et leurs aptitudes dans des situations concrètes (stages ponctuels, stages d’intégration),
- exploreront la pédagogie de groupe,



- s'évalueront dans un esprit ouvert avec leurs condisciples et les membres de l'équipe pédagogique (maîtres de stage, professeurs de méthodologie, professeur de psychopédagogie) afin d'élaborer une approche originale, personnelle et méthodique de leur enseignement,
- feront des recherches personnelles sur un centre d'intérêt lié à l'enseignement qui se traduira sous formes écrite et orale : travail en histoire de la pédagogie.

C – Organisation

Le cursus de l'agrégation se déroule sur une année.

- Cours théoriques,
- Stages d'observation,
- Séminaires de pratique,
- Stages ponctuels,
- Stages d'intégration,
- Théorisation à partir des situations de stage,

D – Contenus

Les grilles de cours pour le master didactique et pour l'agrégation sont identiques. Cependant le master didactique s'organise sur deux années, alors que l'agrégation se fait en un an, les heures se répartissant comme suit.

- 150 heures pour le cours de psychopédagogie (O. Somer) 11 crédits
- 90 heures d'activité d'enseignement pour la méthodologie spécialisée 15 crédits
- 60 heures de didactique générale (M. Massina et H. Servaes) 4 crédits
- 10 heures de formation à la neutralité (S. Verkindere LC)

Le cours de psychopédagogie s'organise selon quatre modules plus un séminaire et les activités liées aux stages

- Psychologie génétique de l'enfant et de l'adolescent
- Analyse comparée des systèmes éducatifs
- Exercices d'autoscopie
- Questions approfondies de pédagogie
- Séminaire comportemental sur les « voix du professeur » organisé avec La Cambre
- Stages

Les activités liées à la méthodologie spécialisée sont organisées en fonction des situations avec les intervenants liés à la pratique instrumentale.

Le cours de didactique s'organise en deux modules ; le premier centré sur l'interactivité est donné en MD 1 ; le second a lieu en MD 2 et s'articule autour de la notion de créativité. Les étudiants de l'agrégation suivent les deux modules en un an.

Le cours de formation à la neutralité est organisé conjointement avec l'ENSAV *La Cambre*.

Un examen de connaissance de la langue française sera organisé (article 41 ter/1 du décret du 20 décembre 2001).

Erasmus

La mobilité étudiante pour les étudiants au Conservatoire royal de Bruxelles: ERASMUS

Le Conservatoire royal de Bruxelles dispose depuis 2004 de la Charte universitaire Erasmus qui lui permet d'envoyer ses propres étudiants dans les écoles supérieures de 31 pays et d'accueillir des étudiants de ces institutions. Une fois (et une fois seulement) pendant leurs études, les étudiants du CrB peuvent s'inscrire dans ces échanges pour un quadrimestre ou une année scolaire entière, en principe lors de leur quatrième année d'études (L2 ou M1), la troisième année d'études pour les étudiants en Arts de la Parole.

Après avoir, dans l'école de leur choix (qui doit être détentrice d'une charte universitaire Erasmus), choisi leur professeur principal et s'être assuré par un contact personnel que celui-ci est d'accord en principe de les accueillir dans leur classe, ils prennent contact avec le coordinateur Erasmus du Conservatoire royal de Bruxelles qui fait signer par les directions des deux écoles concernées un accord bilatéral de coopération.

Les éventuels délais et modalités d'inscriptions varient d'une école à l'autre, et figurent généralement sur le site des écoles.

Après acceptation de l'étudiant par l'école d'accueil, suite à des contacts entre les deux écoles, les professeurs concernés et l'étudiant, un contrat d'études est signé, par lequel l'étudiant s'engage à suivre les cours qui y sont précisés, et doivent totaliser le total annuel requis de 60 ECTS (30 ECTS pour un quadrimestre). En fin d'année, les crédits seront automatiquement transférés au CrB, et le travail accompli par l'étudiant à l'étranger sera pris en compte dans son cursus tout comme s'il avait accompli cette année d'études à Bruxelles.

Sur le plan financier, l'étudiant acquitte son inscription annuelle au Conservatoire royal de Bruxelles, et ne doit aucun paiement à son école d'accueil. Il est possible d'obtenir le versement d'une intervention financière destinée à couvrir la différence éventuelle entre le coût de la vie en Belgique et dans le pays d'accueil (cette intervention fait l'objet d'une négociation individuelle particulière, et prend également en compte la situation financière de l'étudiant et de sa famille).

Il convient cependant de mettre en garde les candidats sur le fait que ces interventions sont peu élevées. À titre d'exemple, le montant versé en 2005/2006 a été de 250 € par quadrimestre.

Rappelons ici que les étudiants concernés peuvent solliciter une aide du conseil social du Conservatoire.

Il n'y a pas de délais précis pour les démarches à effectuer, car chaque école a son propre calendrier académique. Il y a donc intérêt à entamer les démarches le plus tôt possible!

Pour toute information et toutes les démarches concernant la mobilité étudiante Erasmus, contactez le coordinateur Erasmus du CrB : Vincent Heylen (erasmus@conservatoire.be) Consultez, sur le site du CrB, la rubrique Erasmus, qui permet de télécharger les documents nécessaires ainsi que de nombreuses informations et réponses à vos questions : www.conservatoire.be > Etudes > Erasmus.